

# LA TRIBUNE LYONNAISE,

Revue politique, sociale, industrielle, scientifique et littéraire  
des Travaillleurs.

RÉDACTEUR EN CHEF : LE CITOYEN MARIUS CHASTAING.

Les échanges de journaux doivent être adressés au Rédacteur, rue Saint Jean, 53, au 2e.

6 f. par an, 1 f. en sus pour les départements; 2 f. à l'étranger.

LE BUREAU DU JOURNAL est rue de la Liberté, 20, chez le cit. Devert, homme de lettres.

ON S'ABONNE A LYON : chez le cit. Marius Chastaing, gradué en droit, rue Saint-Jean, 53, au 2e.

Chez le cit. Ballay, libraire, galerie du Grand-Théâtre.

A LA CROIX-ROUSSE, chez le citoyen Lardet, plieur, cours des Tapis.



## 3es ÉPHÉMÉRIDES. — DECEMBRE.

(Voyez 1re année, p. 89; 3e année, p. 87).

- 5—1560 Mort de François II.
- 7— 43 avant J.-C. Mort de Cicéron.
- 8—1800 L'armée française passe l'Ynn.
- 9—1669 Mort de Clément X.
- 10—1710 Philippe V, roi d'Espagne, gagne la bataille de Villaviciosa.
- 11—1718 Mort de Charles XII.
- 12—1521 Mort d'Emmanuel le Grand, roi du Portugal.
- 14—1826 Tremblement de terre à Grenoble.
- 16—1809 Napoléon divorce avec Joséphine.
- 19—1370 Mort d'Urbain V.
- 21—1641 Mort de Sully.
- 22—1522 Prise de Rhodes par les Turcs.
- 23—1798 Championnet entre à Rome.
- 25—1799 Promulgation de la Constitution de l'an 8.
- 27—1595 Amnistie donnée par Henri IV.
- 28—1797 Assassinat de Duphot à Rome.
- 29—1356 Bulle d'or de Clément VI.
- 30—1719 Introduction de la vaccine en France, par Larocheffoucault-Liancourt.

## Souscription Fraternelle

EN FAVEUR DES FAMILLES DES DÉTENUS POLITIQUES.

Nous avons publié, dans le dernier numéro, l'état des recettes et dépenses au 29 octobre; nous publions, aujourd'hui, celui arrêté au 3 décembre:

	RECETTE totale.	3400 f. 55 c.
DÉPENSE :		
Pain . . .	1179 50	} 2739 f. 80 c.
Viande . . .	692 00	
Espèces . . .	665 80	
Chaussure . . .	202 50	

SOLDE en caisse au 3 décembre. 660 f. 75 c.

Nota. — Une grande quantité de vêtements a été fournie, indépendamment de la chaussure portée dans le compte ci-dessus.

Nous continuerons de faire appel à l'humanité et au patriotisme de nos concitoyens, car l'hiver avec ses exigences est là. L'hiver ! ce mot en dit assez.

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous voudrions la louer, car cet esprit d'hostilité qui nous animait contre les chambres du monarque royal ne peut plus nous inspirer; mais, en vérité, nous serions embarrassés de trouver un sujet de louange. Comme l'épouse d'Ulysse, l'Assemblée législative semble s'occuper exclusivement du soin de défaire ce que l'Assemblée nationale avait fait de bien. Etrange aberration, selon nous; car, par là, cette Assemblée perd son point d'appui. Composée d'éléments disparates dont aucun ne peut triompher, elle déchire son mandat sans profit pour elle, et nous pourrions dire sans but arrêté. Au lieu d'organiser la démocratie afin de prévenir le retour de la démagogie, elle essaye de rappeler à la vie le cadavre de l'aristocratie. Eh ! mon Dieu, lorsque la mort a frappé quelque chose, il faut bien s'en consoler. Or, l'aristocratie est morte, et nul effort humain ne la ressuscitera. Elle est morte, non de mort violente, comme quelques-uns le croient, mais parce qu'elle ne pouvait plus vivre, de même qu'un feu s'éteint faute d'aliment.

Sommes-nous trop sévères? Non; peu de mots justifieront nos paroles. Qu'a fait l'Assemblée depuis le message du président revendiquant pour lui, avec raison, l'exercice d'un pouvoir dont il est responsable?

Nous avons dit dans notre dernière revue que, dans la séance du 24 octobre, la proposition de Napoléon Bonaparte pour l'abolition des lois qui prohibent la rentrée des deux dynasties déchues,

avait été rejetée par 483 voix contre 103. Le lendemain, une majorité de 449 contre 183 a rejeté la troisième partie de cette proposition, qui avait trait aux insurgés de juin 1848, déportés sans jugement.

Nous passons sous silence le vote des lois de crédits et d'intérêt local, ainsi que les rapports de pétitions, la plupart insignifiantes, pour nous arrêter seulement aux questions politiques.

C'est vainement que, dans la séance du 29 octobre, le citoyen Francisque Bouvet a demandé la levée de l'état de siège qui pèse sur divers départements; on a passé à l'ordre du jour. Une proposition du citoyen Coralli, pour demander l'exécution du traité du 15 juillet 1840, à l'effet de soutenir les droits de la Porte-Otomane dans sa contestation avec l'Autriche et la Russie, relativement à l'extradition des réfugiés hongrois, a été écartée (30 octobre) sous un prétexte de forme.

La séance du 31 octobre a fait sensation par la lecture du message du président de la République, relatif à la composition du ministère, et comme si nous ne devions jamais en avoir fini avec les vieilleries monarchiques, le nouveau ministère est venu, en la séance du 2 novembre, présenter un programme démentant en tout point le message. A vrai dire, tout ce qui a suivi prouve, en effet, que ce message n'était pas sérieux, ou que Louis-Napoléon Bonaparte n'a pas eu la force de le faire exécuter.

Dans la séance du 5 novembre, malgré les efforts des citoyens Chanay et Mathieu (de la Drôme), la dissolution des gardes nationales de Lyon, la Croix-Rousse, Vaise et la Guillotière a été maintenue jusqu'au 31 décembre 1849. Une proposition de M. Baraguay-d'Hilliers, pour annuler le décret du 19 juillet 1848, relatif aux Ecoles polytechnique et militaire, décret en faveur des enfants du peuple, et conçu dans un esprit de progrès sage et lent, a été prise en considération par 577 voix contre 201.

N'oublions pas un projet de loi sur la déportation, présenté par le ministre. Nous ignorons s'il sera voté; mais nous n'en dirons qu'un mot: il est plus odieux que le serait le rétablissement de la peine de mort. C'est, à la fois, de la lâcheté et de la cruauté. Sous Louis-Philippe, la chambre des députés n'osa pas en voter un qui était peut-être moins acerbe.

Nous applaudirions au vote (7 novembre) par lequel 507 voix contre 303 ont renvoyé au conseil d'Etat l'examen du projet de loi de M. Falloux sur l'instruction publique, si ce vote n'était le résultat de circonstances qui n'ont rien de commun avec l'intérêt public. Il a été, pour quelques-uns, une question de forme, pour d'autres une rancune contre le message, pour d'autres encore un acte d'hostilité contre les prétentions ultra-montaines; la Montagne seule y a vu l'ajournement d'une loi désastreuse. Vainement M. de Kerdrel a voulu, dans la séance du lendemain, faire revenir l'Assemblée sur son vote, sous prétexte d'erreur de calcul du nombre des votants, la décision a été maintenue.

L'agiotage a reçu une consécration nouvelle par un vote de 384 voix contre 197 en faveur des actionnaires du chemin de fer d'Avignon à Marseille (9 novembre). Un amendement du citoyen Verigny, tendant à moraliser ces sortes d'entreprises, a été rejeté (10 novembre) par 575 voix contre 167. Cet amendement avait pour but de faire connaître les noms des porteurs d'actions, entrepreneurs et fournisseurs.

M. Lestiboudois est venu (12 novembre) développer sa proposition relative aux sociétés de secours mutuels et à la création d'une caisse générale de pension de retraite, etc. La seconde délibération a été votée.

En la séance du 14, le ministre des finances a

retiré l'impôt sur le revenu proposé par M. Passy, et, selon nous, il a bien fait; mais, en même temps, il est venu demander la continuation de l'impôt sur les boissons que l'Assemblée constituante avait aboli, à partir du 1er janvier prochain, et proposer deux nouvelles lois de finances pour augmenter la taxe des lettres et certains droits d'enregistrement.

Le haras de St-Cloud appartient-il au domaine privé de l'ex-roi ou appartient-il à l'Etat? Cette question, qui n'est pas douteuse pour nous, a paru telle à l'Assemblée, et probablement la France achètera ce qui lui appartient.

Les séances des 16, 17 et 19 ont été consacrées à la deuxième délibération de la proposition des citoyens Doure, Benoit et autres, relative aux coalitions d'ouvriers.

M. le vice-président de la République, qui avait fait demander 52,000 fr. pour frais de logement, et auquel la commission en accordait seulement 20,000, a vu rejeter sa proposition (16 novembre). La Montagne, encore cette fois, a voté par respect pour les principes et pour économiser les sueurs des contribuables. Nous doutons qu'il y ait eu autre chose qu'une puérile rancune dans le vote de la majorité royaliste qui s'est joint à elle.

La séance du 20 novembre a produit du scandale par l'insistance de la gauche à vouloir que Benjamin Raspail nommât un ancien ministre que tout le monde connaît, et que, d'après le texte de la loi, personne ne peut nommer. Benjamin Raspail proposait que nul banquier ne pût être ministre. Sa proposition a été rejetée, et elle devait l'être; car non-seulement elle ne remédiait à rien, mais elle était irrationnelle, en ce sens qu'il est bien naturel que ce soit un banquier qui administre les finances. A cet égard, nous dirons franchement que les socialistes de la Montagne la déconsidèrent par la légèreté qu'ils mettent à formuler des propositions, et nous en avons la preuve dans l'aveu de Raspail de n'avoir pas suffisamment étudié la question. Nous n'insisterons pas davantage là-dessus, mais nous invitons les véritables démocrates à bien comprendre que de bonnes intentions ne suffisent pas; il faut étudier une question sur toutes ses faces, parce que tout s'enchaîne dans l'édifice social, et il est impossible de porter une proposition quelconque à la tribune, en présence surtout d'adversaires systématiques, sans l'avoir soumise au creuset d'une critique éclairée, sans avoir profondément réfléchi sur la jurisprudence et l'économie sociale.

Un scandale plus grand était réservé à la séance du 21 novembre, et c'est à la partialité révoltante de Monsieur Dupin, président, qu'il est dû, plus encore qu'à l'imprudence de M. Ségur d'Aguesseau. Ce dernier, à propos d'une interpellation du citoyen Crémieux relative aux secours à accorder aux victimes de Février, est venu insolent demander au ministre si l'on n'y comprendrait pas les veuves des gardes municipaux, les seuls dignes de l'intérêt national. M. Dupin n'a pas jugé convenable de prononcer le rappel à l'ordre pour cet outrage à la République, mais il s'est empressé de rappeler à l'ordre les véritables représentants du peuple qui ont protesté. Ces rappels à l'ordre, simples mesures de discipline, nécessaires dans toute assemblée délibérante, étaient impuissants pour conjurer l'explosion d'une juste indignation. Baune et César Bertholon l'ont bien montré, et l'histoire enregistrera les paroles du premier: *Vous êtes toujours le procureur général de la majorité!* M. Ségur d'Aguesseau est venu balbutier une protestation de républicanisme. Ainsi seront toujours ces matamores de la réaction: bas et rampants, comme en 1848, lorsque le peuple est vainqueur, ils sont arrogants et cruels lorsqu'ils ont vu fuir le danger; mais la moindre voix républicaine qui s'élève les force à devenir couards.

En vérité, MM. Dupin, d'Aguesseau et tous vos honorables collègues ! puisque vous aimez tant la royauté, que ne l'avez-vous défendue en Février ? Et s'il est vrai que les gardes municipaux sont seuls dignes d'intérêt; pourquoi n'avez-vous pas ouvert, à cette époque, une souscription pour eux, au lieu de porter votre argent, comme le *Constitutionnel*, à ceux qui les avaient combattu ? Pourquoi avez-vous, pendant le règne de Louis-Philippe, célébré l'anniversaire des journées de Juillet 1830 ? N'était-ce pas la glorification de l'insurrection ! Chaque vote n'a-t-il pas été la consécration légale du droit d'insurrection ? Au reste, que venez-vous faire dans une assemblée républicaine si vous n'êtes pas républicains ? Oui, nous concevons bien qu'on soit républicain sans être socialiste ; nous admettons qu'on le soit avec des formes différentes de celles des citoyens qui siègent à la Montagne ; nous admettons même qu'au lieu d'un progrès radical et immédiat, on n'entrevoie que la possibilité d'un progrès lent et pacifique, mais nous n'admettons pas qu'on soit représentant du peuple avec l'arrière-pensée de rétablir une monarchie quelconque. De Cavaignac à Greppo, il y a assez de nuances pour que chacun trouve place suivant son caractère, son tempérament, ses principes ; mais toutes ces nuances sont républicaines ; nous dirons plus, toutes sont nécessaires. Que le peuple avise donc, aux élections prochaines, à débarrasser la représentation nationale de toutes les coteries royalistes. Ce n'est qu'à cette condition que les esprits, étant rassurés sur l'existence de la République, la stabilité n'étant plus mise en doute, la confiance renaitra, et, par suite, le commerce et l'industrie pourront reprendre leur essor.

La conduite de M. Dupin a été sévèrement blâmée par les organes de la presse patriote, et quoique M. Baroche président, dans la séance du 22 novembre, ait refusé, par une escobarderie digne d'un procureur, de faire droit aux réclamations d'Anthony Thourlet, organe de ses collègues, la protestation des représentants républicains, publiée par tous les journaux, restera comme un stigmate sur le front de M. Dupin.

Cette séance tumultueuse du 22 novembre a amené deux duels, entre le citoyen Bertholon et M. Ségur d'Aguesseau, le citoyen Brives et M. Bernard. Heureusement le sang n'a pas coulé. Nous ne pouvons que déplorer ce faux point d'honneur.

Dans la même séance du 22 novembre, Pierre Bonaparte a entretenu l'Assemblée de ses démêlés avec le président de la République qui l'a révoqué de son grade de chef de bataillon, pour avoir manqué à la discipline militaire. La Montagne s'est abstenue de prendre part à ce débat, dans lequel P. Bonaparte a joué un rôle peu digne de son nom ; elle l'a renié, comme lui-même l'avait renié le jour où il eut la bassesse de frapper un vieillard, véritable patriote, le citoyen Gastier.

De nombreuses propositions ont été présentées : 1° par M. Lespinasse, pour que l'élection ait lieu à la commune sous l'influence des curés et des maires ; 2° par le citoyen Savatier-Laroche, pour l'abolition de la peine de mort ; 3° par le citoyen Sautayra, pour faire payer un impôt annuel et un droit de mutation aux rentes sur l'Etat, proposition que nous regardons comme mauvaise, parce qu'elle attaque le revenu au lieu du capital ; 4° par les citoyens Nadaud, Greppo, Pelletier, V. Chauffour et autres, pour l'abolition de l'article 1781 du code civil, en vertu duquel le maître est cru sur son affirmation dans ses contestations pour gages ou salaires envers ses domestiques et ouvriers, proposition juste en principe, mais qui a besoin de correctifs ; car si le maître n'est pas cru, ses employés ne peuvent l'être davantage, et il faut, avant tout, établir une règle facile et sûre pour les rapports entre patrons et ouvriers ; 5° du cit. Emile Péan, pour l'abrogation, en matière politique, de l'article 374 du code pénal, relatif à l'exposition publique des noms des contumaces. Cette proposition est juste, mais nous déplorons toujours que la démocratie ne sache rien prévoir et attende toujours les événements. Sans la condamnation prononcée par la cour de Versailles, le cit. Péan n'aurait pas songé à faire sa proposition (1) ; 6° de M. de Grammont, relativement aux mauvais traitements envers les animaux. Nous ne pouvons que donner des éloges à cette dernière proposition, et plutôt à Dieu que tous ceux qui sié-

gent sur les bancs où s'est assis ce représentant de la Loire n'eussent que de pareils projets à soumettre à l'Assemblée nationale. Nous souhaitons que cette proposition soit acceptée ; elle est à la fois logique, complète et d'exécution facile ; 7° du citoyen Charras, pour mettre fin à l'abus des décorations de la Légion-d'Honneur.

(1) Sans attendre l'issue de cette proposition, le pouvoir n'a pas osé mettre au pilori les noms des citoyens Ledru-Rollin, Félix Pyat, Arago, Kersausie, Considérant, etc. ; il a craint une ovation pareille à celle qui accueillit la tentative de flétrissure qu'on a voulu faire subir, l'année dernière, à Louis Blanc, Caussidière, etc.

**HONGRIE.** — La terreur est toujours à l'ordre du jour. Malgré cette terreur, le peuple a célébré, par des fêtes funèbres, l'anniversaire de l'assassinat judiciaire de Robert Blum.

**ITALIE.** — La bastonnade, le meurtre et l'exil sont les moyens de gouvernement employés par les cardinaux et l'Autriche.

**PIÉMONT.** — La chambre des députés, coupable de démocratie, a été dissoute par le roi. . . . et convoquée pour le 20 décembre. Les collèges électoraux se réunissent le 9 du même mois.

**ESPAGNE.** — Toujours victime de la camarilla d'une reine impudique.

**ILES IONIENNES.** — L'Angleterre exerce dans ces îles, dont elle a le protectorat, les mêmes barbaries que l'Autriche vis-à-vis l'Italie, tant il est vrai que partout l'aristocratie est la même, et que ce n'est pas l'esprit de la démocratie qui anime l'Angleterre.

**SUISSE.** — Elle est le dernier boulevard de la France contre l'absolutisme. La démocratie a triomphé, le 12 novembre, aux élections. Fazy et ses honorables collègues l'ont emporté, à Genève, sur la faction du *Sunderbond*.

**FRANCE.** — *Besançon.* — Les patriotes d'Alsace, traduits devant la cour d'assises de cette ville, à raison des événements du 13 juin, ont été acquittés à l'unanimité. Ce verdict du jury vient s'ajouter à celui de Metz et de seize autres départements, qui tous ont interprété les conséquences de la violation de la Constitution dans un sens rationnel.

**IDEM.** — *Paris.* — Une véritable provocation à la guerre civile a été faite par M. Carlier, dans une proclamation aux habitants de Paris, pour leur annoncer sa nomination aux fonctions de préfet de police. De la part de simples citoyens, une semblable provocation serait coupable ; que dire lorsqu'elle émane de l'autorité même ? Dans cette proclamation, M. Carlier a supprimé les mots : *République française*, et la devise : *Liberté, Égalité, Fraternité*. Il a remplacé l'expression légale de *citoyens* par celle d'*habitants*. Le peuple est resté calme devant ces insultes et ces outrages à la Révolution, mais tant d'audace ne restera pas impunie ; tôt ou tard elle recevra son châtiment.

— M. Labitte a été nommé mini tre des affaires étrangères, en remplacement de M. de Rayneval non acceptant. C'est très-méritoire à Louis-Napoléon Bonaparte d'avoir oublié que ce général était un de ceux qui, en 1815, marchèrent contre l'Empereur, sous la conduite du duc d'Angoulême ; mais si on doit oublier ses propres injures, on ne peut faire aussi bon marche de celles faites à la France.

#### HAUTE COUR NATIONALE.

Les débats ont continué, et ont prouvé de plus en plus, selon nous, qu'il n'existait pas de complot. Les dépositions des citoyens Farina et Troulle ont appris à la France le patriotisme du général Changarnier ; celle de l'étudiant Lebloy a montré jusqu'où peut aller la fureur des hommes qui se disent modérés. Guinard, Forestier et Suchet ont eu l'occasion de prouver leur noble caractère ; Commissaire pourrait bien avoir raison en disant que le seul motif de l'accusation contre lui était d'être sergent et d'avoir été élu, en cette qualité, représentant du peuple par deux départements.

Un douloureux incident a signalé l'audience du 9 novembre. M. Suin, avocat-général, ayant avancé un fait, Schmitz a dit qu'il n'était permis à personne de mentir. La Cour a vu dans ces paroles un outrage, et sur son refus de les retracter, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

Certes, nous n'irons pas prétendre que la magistrature n'a pas droit au respect des justiciables ; mais y avait-il vraiment outrage ? Nous ne le pensons pas.

En bonne logique, la rétractation demandée n'était pas possible ; car Schmitz, en disant qu'il n'était pas permis de mentir, ne faisait qu'énoncer une vérité évidente. Il était seulement tenu de prouver que le fait avancé par le ministère public était faux, et s'il eût fait cette preuve, nous ne voyons pas en quoi l'organe de l'accusation aurait pu se plaindre d'être outragé.

Au reste, on oublie trop que la loi pénale a été faite

pour des accusés que rien ne recommande, et qui ne peuvent lutter, sous le rapport de l'honorabilité, avec leurs juges. Mais peut-on assimiler à des voleurs, à des assassins, en général ignorants et brutaux, des hommes tels que ceux que les passions politiques amènent devant une cour des pairs, une haute cour nationale ? Baune l'a dit en peu de mots, en rappelant le procès d'avril 1854. Quel est le pair de France de cette époque digne d'être mis en parallèle avec la plupart des accusés ? Est-ce que, par exemple, des hommes tels que Ledru-Rollin, Barbès, Raspail, Blanqui, Guinard, etc., même coupables d'un crime politique, même condamnés, ne conserveront pas toujours une auréole de gloire ? Lagrange et Louis-Napoléon Bonaparte, traduits devant la cour des pairs, étaient-ils des accusés ordinaires qu'un arrêt pouvait flétrir à jamais ? Et si nous jetons un coup d'œil sur l'histoire à venir, les noms de MM. Baroche, Suin et Royer, brilleront-ils d'un éclat pareil à celui dont les noms de Raspail, Ledru-Rollin, Louis Blanc, Proudhon, etc., seront entourés, lorsque nos descendants auront à écrire le récit des luttes dont nous sommes acteurs ou témoins ?

La défense devait avoir lieu dans la séance du dix novembre. Par quelle fatalité fut-il que tous les procès soumis à des juridictions exceptionnelles soient entravés dans leur marche ? Nouvel et irrefragable argument contre la justice politique ! Me Michel (de Bourges) a voulu plaider la question de la violation de la Constitution et par conséquent, aux termes de l'article 110 de la Constitution, le droit des citoyens de la défendre ; il en a été empêché par un arrêt de la Cour, et dès ce moment tous les avocats ont renoncé à la parole. Les accusés ont refusé la nomination de défenseurs d'office, et se sont associés à la conduite des avocats de leur choix.

Nous respectons l'arrêt de la Haute-Cour, mais nous nous permettons de rappeler à M. le président Bérenger (de la Drôme), ce qu'il a écrit lui-même dans son ouvrage de la *Justice criminelle* (p. 469 et 471).

« Qui oserait poser des bornes !... Eh quoi, il existe un pouvoir humain qui pourrait dire vous « vous arrêterez là. Mais ne serait-ce pas porter atteinte à au droit sacré de la défense ? Oser à un avocat la faculté de dire pour son client tout ce que celui-ci dirait « lui-même, c'est manifester la crainte que l'accusé « n'échappe et faire douter que le châtiment qu'on lui « prépare s'ait mérité. »

Il nous en coûte de blâmer des avis politiques, mais notre impartialité nous fait un devoir de dire que si nous n'approuvons pas l'arrêt de la Cour, nous n'approuvons pas davantage la méthode du système de défense que Me Michel (de Bourges) voulait imposer. A notre avis il n'était pas rationnel. La défense devait se diviser ainsi : 1° En supposant le fait du 13 juin criminel, détruire les charges qui pesaient sur les accusés ; 2° prouver que les accusés, en sentant-ils coupés aux actes de cette journée, n'avaient pris part qu'à une manifestation pacifique et par conséquent légale ; 3° que cette manifestation avait été le résultat de leur croyance que la Constitution n'avait été violée ; 4° Qu'en réalité la Constitution avait été violée ; 5° que la violation de la Constitution entraînait pour correctif l'exercice du droit des citoyens de s'y opposer par toutes les voies, même par celle de l'insurrection. Ce système est selon nous le seul logique, et il avait l'avantage de défendre en premier lieu les accusés sur les faits particuliers à leur charge ; cela valait mieux que de prouver successivement que l'insurrection était le droit des citoyens contre la violation de la Constitution, que cette dernière avait été violée, que cependant il n'y avait eu le 13 juin qu'une manifestation pacifique, et enfin que les accusés n'avaient pris que peu ou point de part à cette manifestation, comme par exemple les citoyens Commissaire, Lebon, Paya, Gambon et plusieurs autres.

Ce que nous venons de dire, nous le devons pour l'acquiescement de notre conscience et nous n'agissons par aucun esprit de singularité, ni pour jeter le blâme à des hommes dont nous ne connaissons peut-être pas les motifs secrets, à des hommes qui d'ai leurs paraissent n'avoir été que l'organe de la volonté des accusés, d'après la lettre publiée par ces derniers.

Mais en même temps nous pouvons dire quelques mots de l'arrêt de la Haute-Cour. Il est entré dans le domaine de la jurisprudence tout aussi bien que dans celui de l'histoire. A ce double point de vue nous pouvons l'apprécier sans manquer au respect de la chose jugée.

La Haute-Cour a refusé à Me Michel (de Bourges) de plaider la question du droit à l'insurrection, en se fondant sur la prohibition faite aux avocats de rien dire contre le respect dû aux lois. Il s'agit donc de savoir si la question soulevée par Me Michel est dans cette catégorie, c'est-à-dire si elle est contraire à la loi ? A cet égard le doute est permis, à moins de flétrir 1789, juillet 1830 et février 1848. Si le droit à l'insurrection n'est jamais permis, ces insurrections (on ne peut pas les appeler autrement) ont été des crimes, car la réussite importe fort peu, ce n'est pas elle qui fait le droit. La Haute-Cour a-t-elle voulu aller jusques là ? Nous ne le pensons pas. Qu'on le remarque bien, nous ne nous prononçons en ce moment ni pour ni contre ; une telle question ne peut être traitée incidemment ; nous disons seulement que la question valait la peine d'être examinée ; la Haute-Cour aurait jugé ensuite. Mais peut-on logiquement, sous l'empire du principe de la souveraineté du peuple qui a remplacé celui de l'autorité ab-

solue existant avant 1789, assimiler le droit bien ou mal fondé à l'insurrection, aux crimes que tous les peuples ont flétri par-ou et toujours, tels que le vol, l'assassinat, l'empoisonnement, etc. Nous concevons parfaitement qu'un avocat ne puisse pas venir prétendre que ces crimes sont légitimes, mais de bonne foi en est-il de même de ce droit vrai ou faux d'insurrection? n'y avait-il pas à discuter le sens de l'article 110 de la Constitution? La Haute-Cour a tranché la question mais ne l'a pas résolue, puisqu'elle n'a pas voulu que le débat s'établisse sur ce point.

Nous nous réservons de commenter plus amplement l'arrêt du 10 novembre et sans manquer en rien au respect dû aux magistrats, nous prouverons qu'il a fait plusieurs pétitions de principe en mettant en fait ce qui est en question. En ce moment nous nous bornerons au troisième paragraphe. Il porte « que là où sont ouvertes les voies de droit les voies de fait sont interdites. C'est parfaitement vrai, mais voudrait-on bien nous indiquer quelles sont les voies de droit ouvertes aux citoyens contre une violation de la Constitution. Si on nous répond, le suffrage universel, à notre tour nous dirons: et si avant que le suffrage universel ait prononcé, la violation est consommée et se trouve irréparable! mais si cette violation était par exemple la suppression du suffrage universel lui-même! Encore un coup. Supposons qu'une assemblée législative, dont la majorité serait imbuë des doctrines communistes et athées, vint à décréter l'abolition de tout culte religieux et la réunion des propriétés particulières au domaine de l'Etat; faudrait-il attendre de nouvelles élections? Il le faudrait, d'après l'arrêt de la cour, car les voies de droit sont les mêmes dans ce cas que dans celui où cette assemblée déclarerait une guerre injuste et aiderait à renverser la nationalité d'un peuple; mais il est vrai de dire que ces voies de droit sont dans les deux cas parfaitement inefficaces, et dès lors, en bonne logique, il faut conclure qu'il n'y en a pas, et par conséquent ce considérant que nous rappelons repose sur une base fautive, puisqu'il pose en fait qu'il en existe.

Qu'il nous soit permis encore de dire ce que nous pensons de l'appel d'avocats d'office fait par M. le président de la Haute-Cour: cela peut être légal, voilà tout. Qu'aurait pu répondre la Haute-Cour aux accusés disant: toute réflexion faite, nous autorisons les avocats d'office à plaider pour nous, et si ceux-ci avaient dit: nous acceptons, mais pour plaider il faut que nous connaissions « les débats auxquels nous avons été étrangers et par conséquent il faut recommencer l'audition des témoins. » Et si ensuite les avocats eussent pris la même détermination que Me Michel et ses collègues, dans quel cercle vicieux la Haute-Cour ne se serait-elle pas forcément trouvée? Oui, et c'est un principe de toute justice, un accusé doit être défendu, et si par un motif quelconque, il n'a pas pu trouver un avocat, les magistrats doivent lui en nommer un d'office. Nous concevons parfaitement cette nomination d'office à l'origine des débats, mais au point où en était arrivée l'affaire nous ne la concevons pas, car les avocats du barreau de Versailles se sont trouvés dans une étrange position pour ne rien dire de plus, et l'on peut affirmer que sans la crainte de poursuites disciplinaires, ils auraient agi autrement. S'ils l'eussent fait, s'ils eussent refusé un ministère invoqué si tard comment la cour aurait-elle surmonté la difficulté?

Les avocats d'office se sont tués et les débats ont été clos. Voici le résultat de l'arrêt rendu le 13 novembre. Ont été condamnés :

**DÉPORTATION.** — Les citoyens *Vauthier, Pilhes, Deville, Borch, Commissaire, Fargin-Fayolle, Gambon, Daniel Lamazière, Maigne*, représentants du peuple; *André, Guinard, Lebon, Chipron, Dufélix, Langlois, Paya, Schmitz, Monthet et Fraboulet de Chalandar*.

**CINQ ANS DE DÉTENTION.** — Le citoyen *Suchet*, représentant du peuple.

Ont été **ACQUITTÉS** les citoyens *Louriou*, représentant du peuple; *Maillard aîné, Baune, Ailyre Bureau, Achintre, Delahaye, Merliot, Angelot, Lemaître, Vernon et Forestier*.

Avant la prononciation de cet arrêt, et sur la demande du président s'ils n'avaient rien à dire sur l'application de la peine, quelques-uns des accusés ont fait entendre d'énergiques protestations que les journaux rapportent ainsi :

**LEBON** : Vos ennemis sont entre vos mains, frappez-les afin qu'un jour....

**PAYA** : Je n'ai rien à dire puisque je n'ai pas plaidé sur le fond.

**MAIGNE** : Toute peine nous sera douce; c'est à vous de mesurer jusqu'ou vous voulez suivre un gouvernement prévaricateur.

**DEVILLE** : Condamnez-moi; j'espère que ce sacrifice portera son fruit, et que la France vengera un jour....

**Daniel LAMAZIÈRE** : Ces trente-six hommes! que l'infamie leur soit légère....

**FRABOULET DE CHALANDAR** a fait entendre le cri de *Vive la République démocratique et sociale*, qui a été répété par tous les condamnés au moment où les gendarmes les ont fait sortir sur l'ordre du président.

Le passage dans lequel l'arrêt porte : *Où les défenseurs des accusés*, a été l'objet de la protestation de ces derniers, protestation qu'ils ont également formulée dans une lettre insérée dans les journaux républicains.

Immédiatement, la cour a prononcé la suppression de

la protestation des avocats lors de l'incident produit par la déposition du sieur Petit, et condamné à l'acquittement Me Thourel, avocat, pour avoir dit que la défense était baillonnée par l'arrêt du 10 novembre.

La haute cour a statué sur les accusés contumaces dans l'audience du 15 novembre et, conformément à la loi, que nous trouvons mauvaise, elle les a, sans assistance du jury, sans aucun débat public à leur égard, ni défense, condamnés tous, sans distinction, à la peine de la déportation, au nombre de 37, savoir, les citoyens :

*Ledru-Rollin, V. Considérant, Boichot, Rattier, Boyer, Pflüger, Avril, Martin Bernard, Kœnig, Rougrot, Menand, Landolphe, Hoffer, Kopp, Anstett, Rolland, Cantagrel, Heitzmann, Janot et Félix Pyat*, tous représentants du peuple; *Etienné Arago, Kersausse, Ribry-olles, Delécluze, Thoré, Jules Lerchevalier, Madier-Monjau jeune, Servien, Songeon, Villain, Morel, Tessier-Dumothay, Pardigon, Duverdier, Maillard, Cœur-de-Roi et Perrier*.

Il va, par conséquent, y avoir lieu à la réélection de TRENTE représentants du peuple dans QUINZE départements : *Ailier, Arriège, Cher, Isère, Loire, Haute-Loire, Loir-et-Cher, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Saône-et-Loire, Seine, Var, Haute-Vienne*. Ain-i le peuple souverain va être appelé, d'un bout de la France à l'autre, à prononcer son verdict solennel sur les doctrines des hommes que le jury de Versailles vient de condamner. Puissent les patriotes ne pas se diviser et voter, comme un seul homme pour les candidats républicains, qu'elle que soit leur nuance! Espérons aussi que pour remplacer Commissaire, Boichot et Rattier, on leur trouvera des successeurs dans les rangs des sous-officiers de l'armée, afin que le prolétariat militaire continue à être représenté.

Lyon, le 17 novembre 1849.

Citoyen Rédacteur,

Quel que soit le motif qui vous ait empêché de rendre compte des divers jugements rendus par les conseils de guerre de notre ville contre les citoyens accusés d'avoir pris part à la manifestation du 15 juin dernier, je pense que vous voudrez bien accueillir cette lettre; elle a trait à deux affaires qui ont eu lieu devant le 2e conseil.

La première est celle des citoyens *Pabiou, Gerst, Chol* et autres, accusés d'avoir coopéré à une évasion de détenus militaires; la seconde est celle des élèves de l'École vétérinaire et du citoyen *Coron*.

*Pabiou* et *Coron* avaient été présentés, par le commissaire de police *VILLENEUVE*, comme des hommes dangereux, et, en outre, le second comme étant la terreur du quartier.

Le 2e conseil de guerre, présidé par le colonel Ulrich, à la justice et à la modération duquel il est convenable de rendre hommage, a fait raison de ces deux excentricités en acquittant tous les prévenus. Il a suffi de la présence du citoyen *Gerst*, qui s'est constitué prisonnier le jour même du jugement, pour que la fille *Marie Boy*, témoin à charge, n'osât pas reproduire sa déposition, et son acquittement a entraîné celui du citoyen *Chol*, contumace. Le colonel Ulrich a sèverement avertis le témoin. Par contre, il a eu des paroles bienveillantes pour les militaires qui n'ont pas voulu compromettre, par des commérages, la dignité de leur uniforme.

Dans ces deux affaires, le commissaire de police *Villeneuve* a joué un rôle qu'il ne m'appartient pas de qualifier. Il me suffira de dire que, dans l'affaire du citoyen *Pabiou*, il a eu l'honneur d'une manifestation qui ne ressemblait en rien à une ovation populaire, et dans celle du citoyen *Coron*, il a reçu un démenti d'un de ses propres agents nommé *Bonardel*, et, un autre, du citoyen *Verjat*. Ce dernier, arrêté sous la prévention de faux témoignage, parce qu'il ne déposait pas conformément au dire de *M. Villeneuve*, a vu tomber cette grave accusation devant l'impossibilité pour *M. Villeneuve* lui-même de justifier ce qu'il avait avancé.

Sans doute un commissaire de police doit faire son devoir; mais c'est un devoir pénible que de sévir contre ses semblables. En pareille occasion, le zèle, que *Talleyrand-Périgord* se bornait à frapper de ridicule, a quelque chose d'immoral et de répugnant pour un honnête homme; à plus forte raison lorsqu'il s'agit pour un républicain de poursuivre d'autres républicains égarés. La conduite du citoyen *Villeneuve* ferait croire qu'il abhorre la République; alors pourquoi conserver-t-il ses fonctions? Dans tous les cas, je sais que son zèle excessif a été mal vu par l'autorité supérieure. Quant aux citoyens de l'ouest, ils se proposent, dit-on, de faire une pétition pour l'éloignement d'un fonctionnaire qui n'a pas leurs sympathies depuis sa conduite aux élections qui ont suivi celles d'avril 1848. Comment pourrait-il les avoir, surtout après avoir déployé un luxe d'arrestations qui toutes n'ont abouti à rien, mais n'en ont pas moins causé un préjudice notable à ceux qui ont été arrêtés, tout comme à ceux qui ont été obligés de se cacher ou de s'expatrier pour éviter une arrestation préventive? D'ailleurs, signaler des hommes honorables, qui ont de nombreux amis, comme dangereux, n'est-ce pas froisser les susceptibilités de tout un quartier? Dire d'un citoyen qu'il est la terreur de

son quartier, n'est-ce pas accuser les habitants de couardise? Or, il n'en est rien, le citoyen *Coron* fut-il aussi à craindre qu'il est inoffensif, les citoyens de l'ouest de Lyon ne sont pas plus sujets que d'autres à la crainte, et ils n'ont peur de personne, même du commissaire de police *Villeneuve*. Vous l'avez, du reste, prouvé vous-même, en publiant votre brochure : *Vingt-deux jours de captivité*, que vous avez eue l'heureuse idée de lui dédier.

Permettez-moi, avant de terminer ma lettre déjà longue, d'être l'écho des plaintes qui se sont élevées contre la plaidoirie de *Me VACHON*, avocat, chargé de la défense des élèves de l'École vétérinaire. Il pouvait défendre ces jeunes gens sans les ravaler, sans les flétrir, en quelque sorte; il devait également se souvenir que, si la République n'avait pas ses sympathies, elle avait droit à son respect; il l'a complètement oublié pour se souvenir seulement qu'il était le beau-frère du gendre d'un de ces hommes qui se sont déclarés satisfaits des turpitudes de la monarchie de *Louis-Philippe*; enfin, il eût été digne à lui de réserver pour une autre occasion les injures à *Ledru-Rollin* et au gouvernement provisoire. Il y a pu de générosité à attaquer un absent, et lorsque cet homme est sous le coup d'une accusation capitale, cela prend un autre nom, n'en déplaise à *Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats*. Quant au gouvernement provisoire, il est au-dessus des Myrmidons du barreau, comme de ceux de la tribune et de la presse. L'équitable histoire pourra seule lui rendre justice, et elle ne s'inspirera pas plus des *Denjoy* et des *Creton*, que des *Ganier de Casagnac* et des *Vachon*.

Salut et fraternité.

D....

**N. d. R.** — Nous n'avons pas rendu compte des sentences des conseils de guerre de Lyon, d'abord à raison de notre cadre qui ne nous permet que de simples résumés, ensuite, presque toutes les causes portées jusqu'à ce jour devant eux n'ont présenté aucun intérêt politique. Il ne s'agissait dans toutes que de faits particuliers désavoués par ceux auxquels on les imputait. Mais nous espérons, lorsque tout sera terminé, donner le nom de tous les citoyens traduits en jugements, condamnés ou acquittés, présents ou contumaces, avec l'indication des peines prononcées. Ce sera un document historique entrant dans notre spécialité.

Un mot, puisque l'occasion se présente. La question de compétence des conseils de guerre a été soulevée préjudiciellement par *Mes Morel et*, représentant du peuple, et *Alphonse Gent*, ancien constituant, venus à Lyon, avec *Me Barthélemy*, avocat du barreau de Paris, pour aider à la défense des nombreux prévenus dans l'affaire de *Rive-de-Gier*, le 19 novembre, devant le 2e conseil. Elle la sera de nouveau en même temps qu'on plaidera la question de violation de la Constitution et celle des droits des citoyens que cette violation constatée peut faire naître, lors du jugement de l'affaire dite du complot, dans laquelle sont inculpés les citoyens *Juif, Grinand, Métra*, etc.

L'affaire dite de *Rive-de-Gier*, dont nous avons parlé dans la note ci-dessus, s'est terminée devant le premier conseil de guerre de Lyon, le 26 novembre.

*Brun et Vieillard* ont été condamnés à la déportation; *Mincel et Larrière* à cinq ans de détention; *Mockel, Merle, Cunet, Jourde et Peillon* à deux ans; *Garaudier et Eymain* à six mois. Dix-huit accusés ont été acquittés.

Quant aux contumaces, deux, les citoyens *Teraz et Rousseau* ont été acquittés; les autres ont été condamnés, *Petit-Jean, Rachon, Bonnard, Mattay et Bou-teille* à la déportation, *Ranère et Rigaud* à deux ans de détention.

Nous mentionnons cette affaire à raison de deux incidents qui se sont présentés. Le premier est relatif à *BRUN*. On a saisi une lettre de lui, dans laquelle il disait à sa maîtresse que, par amour pour elle, il s'était vendu à l'aristocratie. Aussi a-t-il dénoncé à tort et à travers, après avoir rempli le rôle d'agent provocateur. *Brun*, qui était en prison, avait été gracié, nous ne savons pourquoi, trois jours avant la manifestation, et il s'était empressé de se rendre dans son pays afin d'exciter des troubles; il était le plus ardent; il voulait qu'on qu'on pillât, qu'on brûlât, etc.

Le second incident a trait à *M. VIDALIN* (1). Cet avocat avait sollicité du comité de défense d'être choisi pour défendre un des accusés, et on avait obtempéré à sa demande. Nous ne savons dans quel but il a voulu convertir cette défense en programme politique dans un sens tout opposé aux convictions des accusés et au but du comité de défense. *Me Alphonse GENT* a signalé cette conduite par des paroles énergiques. *Me Vidalin* a voulu répondre; mais les véritables soldats ont une loyauté qui ne sympathise pas avec les évolutions *Sazonnes*, et le colonel *Courand*, président du Conseil,

a imposé silence à Me Vidalin, en lui disant qu'il ne permettrait pas de transformer la barre en arène politique.

(1) Nous avons déjà eu occasion de parler de Me Vidalin. (Voyez *Tribune Lyonnaise*, mars 1848, page 6, l'article intitulé : *Insolence d'un avocat*.)

### UN DERNIER SOUVENIR.

Le *Censeur* a annoncé dernièrement la mort d'un jeune soldat du 61<sup>e</sup> de ligne, Léon PARELLE, fils d'un avocat au barreau de Lyon. C'était un juste hommage rendu à un homme recommandable frappé dans ses affections les plus chères; il était dû au citoyen Parelle, avocat distingué, ancien répétiteur à l'École polytechnique, homme de lettres et bibliophile érudit (1); il lui était encore dû à raison du zèle qu'il déploie chaque jour, depuis plusieurs mois, pour la défense des accusés de juin 1849, soit comme défenseur particulier, soit comme président du comité de défense, institué par la commission de secours en faveur des familles des détenus politiques. Nous nous associons à cet hommage, mais nous ajouterons que le jeune Parelle est mort victime de ses convictions républicaines; il est mort consumé par le feu du patriotisme, plus encore que par celui de la fièvre. A lui, comme à la plupart de ceux qui portent un cœur généreux, l'insipide garnison a été plus mortelle que ne l'eussent été vingt champs de bataille.

Léon Parelle vient de mourir à dix-neuf ans; il en avait dix-sept et demi, lorsque le 24 février sembla ouvrir une ère nouvelle par la proclamation de la République. Il espéra que la France, poursuivant une sainte mission, allait, foulant aux pieds l'aristocratie et la royauté, convier tous les peuples à la liberté. Il quitta le collège où il achevait ses études, et malgré les sollicitations de son père, il s'enrôla comme volontaire, devant un âge où chacun doit payer sa dette à la patrie. Peut-être aussi rêvait-il la revanche de Waterloo! Illusion trop tôt déçue. Oh! que les funérailles d'un fils sont prématurées lorsqu'un père y assiste! Mais il faut se résigner à la volonté divine. Nul ne l'a compris mieux que le noble père de ce jeune homme! Malgré sa douleur, et la domptant par la pensée du devoir, il n'a pas cessé de prêter son appui à nos frères infortunés.

(1) Me Parelle a publié des éditions précieuses de plusieurs poètes français (P. Corneille, Matherbe, Crébillon), dans la collection dite des *Variorum français*; une édition de Montesquieu en 1826; le *Bréviaire de Jacques Amyot* en 1829, dont la préface, d'un nouveau genre, était une satire spirituelle des notices publiées par M. Auger. On lui doit encore la découverte du manuscrit d'une traduction de Perse et Juvenal par Boileau, d'après un manuscrit autographe, véritable trouvaille de bibliophile, appréciée par le savant Nodier à un prix excessif, et dont Me Parelle, aussi désintéressé que savant, n'a jamais consenti à se défaire.

**NÉCROLOGIE.** — Le citoyen Sébastien-Louis ROSAZ, ancien teneur de livres, est mort à Charly, le 1<sup>er</sup> novembre. C'était un sincère et énergique républicain; il fut compromis dans l'insurrection du 8 juin 1817.

Auteur de plusieurs ouvrages, et notamment d'une concordance du calendrier républicain avec le calendrier grégorien, il avait fondé un musée lyonnais que la ville a acquis. Ce musée est précieux pour l'histoire de la Révolution de 1789 à 1830.

— Une perte qui sera également sensible aux patriotes, est celle du citoyen FUMAT, colonel de gendarmerie à Lyon, en 1848, et envoyé à Alger par le maréchal Bugeaud, à l'époque de la réaction. Il est mort du choléra le 5 novembre.

### QU'EN PENSEZ-VOUS ?

« Je me moque bien de la Constitution; vous êtes tous des brigands de parisiens! Il n'y a que l'empereur qui savait tous vous mater. Eh bien! moi, je mettrai le feu dans votre ville. »

Le capitaine Farina, déposant sous la foi du serment, devant la haute-cour de Versailles, a déclaré que ces paroles lui avaient été dites par le général CHANGARNIER.

« Surtout, pas de quartier! »

Le citoyen Trouille, déposant également sous la foi du serment devant la même cour, prétend que le même général CHANGARNIER a proféré ces mots sanguinaires dans son allocution aux troupes sous ses ordres, le 13 juin.

Et le général CHANGARNIER, non-seulement n'est pas traduit devant un conseil de guerre, mais il reste commandant de la 1<sup>re</sup> division militaire et de la garde nationale de Paris!

### TRESTAILLONS,

Rédacteur en chef du journal légitimiste la Mode.

La *Mode*, du 5 novembre, publie, sous le titre de *Courte réponse au citoyen Proudhon*, un article dont nous extrayons le passage suivant :

« Vous attaquez la société. . . elle se défendra par la HACHE DU BOURREAU! . . . Si vous descendez dans la rue, vous serez traités comme en juin 1848, et si vous vous amusez aux complots, LE PROCUREUR DU ROI sera là avec le substitut que vous savez (le bourreau). »

Et nous, démocrates ardents, républicains sincères, qui prêchions la modération à nos frères plus exaltés, en mars, avril et mai 1848!!! même après les journées de juin! Les rédacteurs de la *Mode* et autres journaux royalistes doivent nous trouver bien niais.

### AVIS A MM. LES RÉACTIONNAIRES.

Le *Journal de Villefranche* (2 décembre) annonce, pour le 21 de ce mois, la VENTE SUR SAISIE IMMOBILIAIRE des forêts de Pramenoux, sises sur la commune de St-Nizier-d'Azergues, appartenant à M. Louis-Angé-Antoine-Félix-Elisée de SULEAU, propriétaire, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de St-Louis, commandeur de l'ordre impérial de Ste-Anne de Russie, ancien préfet d'Eure-et-Loire, actuellement préfet du département des Bouches-du-Rhône, et qui a failli être nommé préfet du Rhône.

Il paraît que ce n'est pas aux républicains seuls qu'on peut reprocher leurs dettes, et nous pensons que les journaux monarchistes comprendront qu'il serait sage à eux de nous faire grâce de leurs diatribes sur certains choix faits par le Gouvernement provisoire, dans un moment de trouble où il avait bien autre chose à faire qu'à s'enquérir de la position financière de ses agents.

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 31 octobre 1849.

Un chef d'atelier, père d'un enfant mineur, doit-il être tenu d'occuper, préférablement à tous compagnons, son fils, lorsque ce dernier se trouve débiteur envers d'autres chefs d'ateliers et de faire la retenue d'usage? — Oui.

Est-il civilement responsable de son fils? — Non.

Ces deux questions, dont la dernière est contraire au droit civil, ont été ainsi jugées pour Poizat contre Constant et Rougemont.

Poizat, fils mineur, était débiteur d'une somme de 20 francs environ de Constant et Rougemont. Ces derniers ont fait appeler Poizat père comme civilement responsable, mais le Conseil a simplement ordonné qu'il serait tenu d'occuper son fils préférablement à tous autres, de faire la retenue d'usage et de prévenir Constant et Rougemont dans le cas où son fils quitterait son atelier.

N. d. R. — Comme acte de conciliation, nous n'avons rien à dire; mais il nous semble que: ou Poizat père était civilement responsable, et alors il devait être condamné à payer sans condition; ou il ne l'était pas, et alors on ne pouvait l'assujettir à prendre son fils dans son atelier.

Audience du 7 novembre.

Le chef d'atelier qui occupe de bonne foi un ouvrier par l'autorisation du commissaire de police et après avoir prévenu le maître précédent, représenté par un commis, lequel déclare que le livret qui est en la possession de son chef sera remis à ce chef d'atelier, commet-il une contravention? — Non.

Ainsi jugé pour Branchu contre Detel.

Audience du 14 novembre.

L'apprentissage contracté sans la volonté des parents, est-il nul? — Oui.

Y a-t-il lieu cependant au remboursement des frais de voyage et de nourriture? — Oui.

Ainsi jugé pour Dache contre Mme Guillot.

N. d. R. — Cette cause a signalé un grave abus pour l'industrie lyonnaise. Il s'établit entre la France et la Savoie une véritable traite des blancs. Ainsi une dame David est allée en Savoie et a ramené une colonie de jeunes filles pour les mettre en apprentissage; voilà ce qui encombre la fabrique. On ne se contente pas de détourner de l'agriculture un grand nombre de jeunes enfants, on va en chercher dans les montagnes de la Savoie, en les séduisant par la perspective d'un bien-être plus grand. L'éducation égalitaire, scientifique, professionnelle, gratuite et forcée, que nous avons proposée dans notre système intitulé

*Astréologie*, remédiera seule à cet abus; cette éducation ne pouvant s'appliquer qu'aux citoyens français.

### EXPOSITION PUBLIQUE DE L'INDUSTRIE.

Nous publierons incessamment un compte-rendu de l'exposition publique de l'industrie et du commerce qui vient d'avoir lieu à Paris. Présentement, nous nous bornerons à en donner le résultat général, ainsi que la désignation des citoyens du département du Rhône auxquels le jury a accordé des récompenses.

Il a été décerné 34 croix de la Légion-d'Honneur, 182 médailles d'or, 540 en argent et 896 en bronze.

**CROIX D'HONNEUR.** — Les citoyens Ferdinand Pottin et Roussy.

**MÉDAILLES D'OR.** — Les citoyens Félix Balleydier; Bérenger; Bon; Guinet; Joly et Croizat; J.-P. et P. Martin; Meurer et Jandin; Cl. Pousson; Yemeniz; Guinon (de la Guillotière).

**MÉDAILLES D'ARGENT.** — Les citoyens Brisson; Carquillat; Coignet père et fils; Durand et Bal; Fritz Sohier; Givord et Comp.; Grassot et Jéannard; Jaillet; Martin; Montfalcon et Bozonnet; Savoie-Ravier et Chana; Vachon père et fils; Zeiger; Estragnat fils aîné (de Tarare).

**MÉDAILLES DE BRONZE.** — Les citoyens Bonet; Codhault; Daubet-Desmaret; Dominjolle; Dubus; Dufour; Giroud-d'Argout; Godault fils; Gonnard; Groboz et Comp.; Idril et Marion; Jaulin; Mantilier et Comp.; Monnoyeur et Moras; Peillon fils et Comp.; Sollica; Sandoz et Comp.; Thévenot, Raffin et Roux; Villard et Couturier fils; Marnas (Guillotière); Bail (Vaise); Neuss (Vaise); Brim frères et Densy (Tarare); Estragnat frères et Roux (idem).

**RAPPEL de médailles d'or.** — Les citoyens Bonnet et Comp.; Grillet aîné; Heckel; Lemire père et fils; Pottin, Rambaud et Comp.; Roussy; Teillard.

**RAPPEL de médailles d'argent.** — Les citoyens Chabaud; Dognin; Rogeat frères; Fion fils (de Tarare).

**RAPPEL de médailles de bronze.** — Les citoyens Farge; Gobert.

Le Gérant DEVERT.

Lyon. Impr. RODANET et Cie., rue de l'Archevêché, 3.

**DES CAUSES DU MALAISE SOCIAL ET DE LEUR REMÈDE OU ASTREOLOGIE** par Marius CHASTAING, 1<sup>re</sup> partie, in-12 : prix 50 c. au bureau de la *Tribune Lyonnaise*, et chez l'auteur, rue St-Jean, 53, au 2<sup>e</sup>.

## M<sup>ME</sup> GRAND-CLÉMENT.

Artiste peintre, de Paris, applique avec succès ses connaissances en dessin à toute espèce d'ouvrages en cheveux.

A Lyon, quai de la Révolution, n<sup>o</sup> 22, et rue Mercière, n<sup>o</sup> 22.

On trouve dans son magasin un assortiment complet de boucles, chiffres, broches, pâmes, pûmes, fleurs, tombeaux, sujets divers. — Ouvrages tressés pour fantaisie, bracelets, colliers, tours de col, bagues, broches, boucles d'oreilles, croix, épingles, etc. — Le tout à des prix modérés. — Les cheveux confiés sont toujours fidèlement employés. (510-1)

## NAVETTE-RUSSELER.

Mme V<sup>e</sup> RUSSELER, fabr. d'étoffes de soie, aux Brotteaux, quai d'Albret, 12, 1<sup>re</sup> montée au 2<sup>e</sup>, a inventé une navette qui apporte de grands avantages dans la fabrication des étoffes de soie unies et façonnées. — On peut voir fonctionner cette navette dans son atelier.

La dame V<sup>e</sup> Russeler s'étant pourvue en obtention de brevet prévient les contrefacteurs qu'ils s'raient poursuivis. (511-1)

**INDICATEUR-ANNUAIRE** de la fabrique d'étoffes de soie de Lyon, 1849-1850, contenant tous les renseignements utiles à la fabrique; adresses des négociants, commissionnaires, etc. avec indication des spécialités; description des inventions relatives à la fabrique; compte-rendu des expositions publiques, etc.

Par J. FALCONNET, prud'hommes, chef d'atelier; un vol. in-18. — Prix: un franc, au secrétariat du Conseil des prud'hommes (Hôtel-de-Ville), et chez M. Falconnet, côte des Carmélites, 25. (512)

## LE PEUPLE. — LA BOURGEOISIE.

## CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES ET PHILOSOPHIQUES.

Nous accepterons pour un instant la distinction que certains journaux s'obstinent à établir entre ce qu'ils appellent la bourgeoisie et ce qu'ils appellent le peuple.

Cette distinction ainsi faite et ainsi admise, nous disons : Ceux qui veulent gouverner par le peuple *tout seul* sont pour le moins aussi insensés que ceux dont la prétention irait à révolutionner la France par la bourgeoisie toute seule.

Que veut-on ? Une République démocratique. Eh bien ! avec le peuple seul, vous n'aurez qu'une démocratie encadrée bientôt, si vous le laissez faire, dans une forme monarchique.

Avec la bourgeoisie seule, vous n'aurez ni démocratie, ni monarchie ; vous aurez une République, mais une République étroitement prise dans des lois aristocratiques. Vous aurez la Venise des doges, vous aurez la Florence des Médicis.

Dans l'œuvre nouvelle, la bourgeoisie doit servir de contrepoids au peuple, le peuple de contrepoids à la bourgeoisie.

Le peuple a de grandes vertus ; mais, en même temps, il a quelques-uns des défauts qui résultent de l'excès de ces vertus.

Le peuple est accessible aux plus généreux enthousiasmes, mais par cela même il se laisse facilement entraîner aux plus dangereuses adorations.

Le peuple est un peu en politique ce qu'il est en religion. Il n'admet l'idée qu'à l'aide du symbole visible. Il lui faut des images.

Le peuple n'est pas rationaliste. Les abstractions les plus savantes et les plus élevées le trouvent indifférent ; mais le beau, le sublime qui se fait homme, le trouve crédule.

Aussi voyez comme il personifie dans leurs auteurs toutes les doctrines nouvelles : Le communisme c'est *Cabet* ; le fouriérisme *Considérant* ; l'abolition de la propriété *Proudhon* ; il n'est pas jusqu'à la révolution elle-même qu'il ne personifie en *Ledru-Rollin*, comme il l'avait saluée dans la personne de *Lamartine*. Pour le peuple, la Révolution de 89 se résume en *Mirabeau* et *Robespierre*. Toujours une idole, et voyez-le encore porter six millions de suffrages sur un homme dont le plus grand mérite est de s'appeler *Napoleon*.

La vérité chrétienne avait à luire aux yeux des pauvres et des esclaves ; elle s'incarna dans le *Christ*.

Cette thèse, que nous développons aujourd'hui, nous l'avions conçue peu de temps après la révolution de Février ; il n'était presque pas question alors du président de la République. Nous ne pensions pas que l'événement nous donnerait si vite raison.

Nous avions conçu cette thèse en nous souvenant des faits historiques.

Nous nous rappelions que des *pères*, réunis sur le bord du Tibre, fondèrent une monarchie, et que les *patriciens* de Rome la renversèrent pour édifier une République.

Nous nous rappelions que les *lazzaronis*, matres de Naples, firent un roi, un roi qui dura trois jours et qui s'appelait *Mazaniello* ;

Que le peuple de Corse, soulevé contre la République de Gènes, tenta de se donner pour maître un petit baron d'Allemagne ;

Que les paysans anabaptistes, entrés triomphants dans Munster ; de Jean de Leyde, un tailleur, ils en firent une espèce de roi ;

Enfin, que la République de 1792 sortit tout armée des colères de la bourgeoisie, tandis qu'en 1804 *Napoleon* sortit couronné de l'enthousiasme populaire.

Et nous disions :

« De tout temps, le passé nous le montre, le peuple a fait des rois ;

« De tout temps, l'histoire nous le dit encore, les bourgeoisies livrées à elles-mêmes ont fait des Républiques. »

Nous désirons qu'on ne cherche pas dans nos paroles autre chose que ce que nous voulons y mettre. Nous établissons simplement un principe, à savoir que l'intelligence de l'ordre républicain appartient de préférence aux classes parvenues à un certain degré d'émancipation.

Nous l'avons dit plus haut. Toute république

est le fruit du rationalisme appliqué à la politique. Ce qui le prouve, c'est que toutes les nations, dans la religion desquelles s'est introduit le rationalisme, c'est-à-dire l'autorité de la raison, ont penché vers le gouvernement libre.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les provinces unies se séparèrent ; celles qui pratiquaient le protestantisme se constituent en République ; celles qui étaient demeurées catholiques restent sous la domination de l'Espagne.

Autre exemple. Le premier élan de l'Angleterre presbytérienne est de renverser les *Stuarts* et de fonder une République.

Autre exemple. Genève catholique appartient aux ducs de Savoie ; Genève calviniste n'appartient plus qu'à elle-même et se gouverne républicainement.

Autre exemple. Un Empire est resté debout en Amérique, l'Empire catholique du Brésil.

Encore une fois, nous le disons, ce sont les bourgeoisies qui ont introduit dans le monde politique et religieux, le dogme du libre arbitre ; ce sont les peuples qui ont gardé intactes les adorations aveugles où l'Eglise aussi bien que les trônes ont jusqu'ici puisé leur durée et leur autorité.

Il faut savoir reconnaître toutes les vérités.

Mais cela posé, faisons la part des peuples, faisons la part des bourgeoisies.

Evidemment, si le peuple doit à ses instincts de vénération le goût des idoles, il leur doit aussi deux de ses plus belles vertus : l'enthousiasme et le dévouement.

D'autre part, si la bourgeoisie doit à l'orgueil de sa raison ses appétits de liberté, elle doit à cet orgueil un vice invétéré : l'égoïsme,

Cet égoïsme est chez elle la source de tout ce qui la fait craindre, et souvent de tout ce qui la fait haïr. La bourgeoisie est jalouse de sa liberté jusqu'à la tyrannie. Elle est orgueilleuse jusqu'à l'indifférence. Elle pousse l'individualisme jusqu'à la cupidité. Toutes les bourgeoisies protestantes et républicaines ont les mêmes vices. Toutes procèdent de l'orgueil et aboutissent à la sécheresse du cœur.

Le peuple, simple et dévoué comme la femme, trouve comme elle un secret plaisir à se donner ; il se soumet parce qu'il aime.

La bourgeoisie, toute au soin d'elle-même et de ses intérêts, échappe aux dangers de la passion. C'est parce qu'elle n'aime pas qu'elle reste libre.

Faut-il conclure ? — Essayons.

Le révolution de Février a une double face, une face politique et une face sociale. Le caractère politique de la révolution se résume dans ce mot : *Liberté* ; le caractère social dans celui-ci : *Fraternité*. Fondez ces deux principes l'un dans l'autre, il en jaillira un troisième : *L'Égalité*.

Or, si tout ce qui précède est vrai, on sera forcément conduit à dire que le principe de la liberté et le principe de la fraternité ne sauraient être simultanément maintenus ni par le peuple à l'exclusion de la bourgeoisie, ni par la bourgeoisie à l'exclusion du peuple.

Au mains du peuple, la liberté peut mourir. Aux mains de la bourgeoisie, la fraternité ne serait qu'un mot.

Vous voulez fonder une République et vous voulez qu'elle vive, prenez la bourgeoisie. Vous voulez fonder une société nouvelle, prenez le peuple.

A l'une, contiez la haine de la monarchie ; à l'autre, confiez l'amour de l'humanité. Haine et amour, rien ne périra.

Mais que les esprits absolus, les meneurs ambitieux y prennent garde. Qu'ils ne cherchent pas, dans le vain intérêt de leurs systèmes ou de leur popularité, à sacrifier imprudemment la bourgeoisie au peuple ou le peuple à la bourgeoisie. Ce serait plus qu'une erreur, ce serait un crime de lèse-révolution ; car, nous le disons encore :

Oui, c'est du peuple que sortent les sublimes croyances ; oui, c'est le peuple qui les propage ; mais ce sont les fondateurs de républiques qui leur donnent l'espace en leur donnant la liberté.

Plus qu'un mot :

Que diriez-vous si, avant peu, la garde nationale, composée de bourgeois, était la seule force peut-être que la République eût à opposer à ses ennemis ?

L.-P. H. R...

## DE QUELLE MANIÈRE RAISONNENT LES JOURNAUX MONARCHIQUES.

L'abbé Lamennais a publié, dans la *Réforme*, un article sous ce titre : *Où coucheront les pauvres cet hiver ?* Il demande qu'on mette à leur disposition la nombreuse literie qui garnit les ex-châteaux royaux, laquelle, ajoute-t-il, se détériore et exige un nombreux et dispendieux personnel pour en avoir soin.

Un journal monarchique, l'*Ordre*, s'élève contre ce projet, en disant qu'il nous ramènerait à la barbarie ; il croit être plaisant ou peut-être même présenter un argument irrésistible en rappelant la proposition d'un Conventionnel, ayant pour but de semer des pommes de terre dans les jardins des Tuileries. « La feuille socialiste, ajoute l'*Ordre*, n'aurait-elle pas aussi bien pu demander qu'on dépouillât les musées de leurs tableaux, qu'on abâtît les arbres des parcs nationaux, etc. » — Cette argumentation est ridicule, car il n'y a rien de commun entre la proposition de dégrader les maisons royales de leurs objets mobiliers et le vandalisme qui consisterait à dépouiller nos musées.

Au reste, la proposition de l'abbé Lamennais ne peut être regardée que comme une simple boutade échappée, dans un moment d'humeur noire, à un homme de génie. Il est facile de la combattre sans tout ce pathos. En la forme, elle n'est pas soutenable, parce que, d'un côté, ce serait un gaspillage sans nom ; d'un autre côté, quel qu'immense que puisse être le nombre des matelas renfermés dans les anciennes habitations royales, ce nombre ne pourrait suffire à tous les prolétaires de France, et lors même qu'il le pourrait, ce ne serait rien faire, car il existe bien d'autres besoins à satisfaire, et comme avant tout il faut manger, il est probable qu'avant peu ces matelas auraient changé de maîtres.

Nous n'admettons donc nullement ce que Lamennais a dit ; mais nous serions d'avis qu'on vendît tous ces objets, afin de soulager d'autant la misère publique, et, par la même occasion, nous demanderons ce que l'Assemblée législative attend pour faire ordonner la vente de ce qu'on appelle les *diamants de la couronne*. A quoi bon conserver ces futilités dont nous espérons bien que la France n'aura jamais l'emploi ! Tout ce qui rappelle la royauté doit être sévèrement proscrit.

## LES JOURNAUX ROYALISTES A L'ECOLE DU BON SENS.

Le *Journal des Débats*, grand journal, qui parle cependant bien souvent sans réfléchir, à imprimé, à titre d'aphorisme, cette phrase : « Pour la Montagne, il n'y a jamais de questions décidées quant elles le sont contr'eilles. » — Le *Courrier de la Drôme et de l'Ardèche* trouve que cette réflexion a un grand mérite d'observation et de justesse.

Nous nous permettrons de dire à l'un et à l'autre de nos confrères, au premier qu'il a dit et au second qu'il a patronné, une bêtise.

Si la Montagne a raison dans ce qu'elle demande, il est évident qu'elle doit toujours protester contre les décisions prises contre elle, parce que les questions n'étant pas résolues selon la justice, ne sont nullement décidées. Il s'agit donc simplement de savoir si elle a raison. Il serait par trop commode de se prévaloir du nombre, c'est-à-dire de la force, pour opprimer le droit, c'est-à-dire l'intelligence ; il serait plaisant, si ce n'était odieux, qu'un pouvoir quelconque pût écarter une réclamation juste, en disant : c'est décidé. Tout beau, Messieurs, le genre humain n'accepte pas cette règle.

S'il plaisait à une assemblée, même à tout un peuple, de décréter qu'il n'y a pas de Dieu, il importerait fort peu que cette décision fut prise à une immense majorité, la minorité, ayant pour elle le droit, serait toujours fondée à protester. Il serait souverainement ridicule de lui dire, avec les *Débats* : Comment, vous n'acceptez pas la décision de la majorité ?

Voyons si la Montagne a, en général, raison. Que demande-t-elle ? Les conséquences de la Révolution, c'est-à-dire le triomphe de la démocratie. Tant qu'elle ne l'aura pas obtenu, elle sera en droit de protester contre les décisions prises contre elle. Il peut se faire qu'elle se trompe dans les moyens pour y parvenir, que les solutions qu'elle présente ne soient pas bonnes ; c'est très-possible ; mais le but qu'elle poursuit est irréprochable, et nous l'approuvons.

Encore une fois, le droit est supérieur à tout. Le droit est-il dans le triomphe de la démocratie, oui ou non ? Si vous dites oui, la Montagne a raison ; si vous dites non, nous ne nous bornerons pas à vous reprocher votre hypocrisie en Février ; mais nous vous demanderons ce que vous appelez le progrès, et s'il n'est pas vrai que ce soit justement le triomphe de la démocratie que tous les peuples ont salué de ce nom de progrès depuis 6,000 ans. N'irez-vous ? Voici notre réponse : Si cela n'était pas ; si le progrès n'était pas le triomphe de la démocratie, il faudrait alors en revenir à l'autorité absolue des rois, ou, mieux encore, à la théocratie, formes premières et rationnelles de l'aristocratie ; car la révolution progressive de l'humanité a été dans l'abandon successif de toutes les prérogatives de l'aristocratie. Refaites donc l'histoire, à la façon du P. Lorrain, changez la conscience du genre humain, ou taisez-vous.

## ASTRÉOLOGIE.

(Suite. — Voyez page 66.)

## VÉNALITÉ DES FONCTIONS, DES OFFICES ET DES PROFESSIONS.

La vénalité dont nous allons parler peut s'allier avec la probité la plus rigoureuse ; mais elle n'en est pas moins un abus monstrueux. Ce n'est pas sans raison que nous l'avons classée au nombre des immoralités sociales.

Nous pourrions nous borner à répéter les paroles de M. SALVETON, procureur général : « Aucune voix ne peut s'élever en faveur de la vénalité des charges ; ce qu'il y a de plus ingénieux, « cet égard, a été dit par *Loyseau*. Si, dit-il, l'officier mérite la charge, il n'est pas raisonnable qu'il l'achète ; s'il ne la mérite pas, il est plus déraisonnable encore qu'il puisse l'obtenir à quel prix que ce soit. » Nous pourrions appliquer ces paroles, non-seulement aux fonctions et aux offices, mais encore aux professions ; car c'est par suite de cette idée morale que les maîtrises ont été abolies. Mais nous ne voulons pas rester dans la vague philosophique, nous voulons combattre la vénalité d'une manière efficace et rationnelle, en montrant successivement les abus dans chacune des spécialités auxquelles elle s'applique, quelle que soit la différence qui existe entre elles.

**VÉNALITÉ DES FONCTIONS.** — Tout exercice d'une portion de l'autorité publique est une fonction. Avant la Révolution de 1789, la vénalité existait dans la magistrature, dans l'armée, dans la finance. On achetait une charge de judicature comme un brevet d'officier, comme un emploi dans la mallotte ou recouvrement des impôts. Pour ces derniers emplois, il suffisait d'être riche ; pour les autres, il fallait y joindre des conditions de caste, et quelquefois la faveur royale octroyait gratuitement les unes et les autres. Le caprice d'une courtisane faisait un président au Parlement, un colonel ou un fermier-général. L'esprit de justice qui animait l'Assemblée constituante la porta à interdire tous ces trafics scandaleux. Depuis on n'a pas osé les rétablir ; on ne l'a pas osé au moins d'une manière apparente, car on se souvient que la dernière année du règne de Louis-Philippe a dévoilé plus d'un scandale de ce genre. Et, en effet, la vénalité ne consiste pas seulement à acheter une fonction à prix débattu, mais encore à obtenir une démission au moyen de pots-de-vin ou rentes viagères, ou par d'intrigues d'un autre genre.

L'élection dans la magistrature et dans l'armée mettra fin à toute espèce de marché, anéantira le favoritisme. Un avancement régulier, par voie d'ancienneté, aura le même effet dans les fonctions administratives au nombre desquelles se trouvent compris les emplois de finance.

Il sera toujours possible, il est vrai, de mettre un prix aux permutations d'emploi ; mais comme ces permutations ne pourront s'exercer qu'entre titulaires de même grade, l'inconvénient nous paraît minime. La permutation n'est qu'une affaire de convenance personnelle ; c'est un service individuel, et rien ne dit que tout service doive être gratuit : il vaudrait mieux qu'il en fût autrement ; mais cela aura lieu tant que les mœurs n'auront pas substitué le sentiment de la fraternité au devoir de la justice sur lequel nous voulons que la société commence à se baser.

L'œuvre de l'Assemblée constituante était bonne, c'était un premier jalon vers l'établissement de l'égalité sociale ; aussi elle a prévalu, et il ne s'agit que de la maintenir ; car le principe proclamé par elle n'a reçu aucune atteinte légale.

**VÉNALITÉ DES OFFICES.** — L'Assemblée constituante avait supprimé la vénalité des fonctions ; la Convention alla plus loin. D'un côté, elle supprima les procureurs ; d'un autre côté, elle défendit tout achat de charges dont les titulaires étaient à la nomination du gouvernement, tels que notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, gardes du commerce, etc.

C'était trop et trop peu à la fois, parce qu'il y avait un oubli complet des principes.

En ce qui concerne les procureurs, la suppression était illogique, et la Convention aurait dû se souvenir des paroles éternellement vraies de Danton : *Il n'y a de détruit que ce que l'on remplace.* Or la Convention ne les remplaçait par rien ; elle

aurait dû comprendre qu'ils n'étaient pas un rouage inutile, mais un intermédiaire nécessaire entre la justice et les plaideurs, comme les commerçants en sont un entre les producteurs et les consommateurs, les courtiers entre les commerçants eux-mêmes. Aussi fut-il, plus tard, indispensable de rétablir les procureurs. Le consulat les rétablit sous le nom d'avoués.

Il y avait, toutefois, une appréciation à faire du caractère des procureurs ou avoués ; mais Bonaparte qui tendait déjà à reconstituer la royauté, et, par conséquent, les abus inhérents à elle, se garda bien de faire cette appréciation. C'est à tort que le législateur voudrait assimiler les avoués à des fonctionnaires ; car alors il faudrait qu'ils fussent salariés par l'État et que leur ministère fût gratuit. Nous croyons une transformation pareille plus nuisible qu'utile aux justiciables. Il nous semble, au contraire, que la qualité d'agents d'affaires judiciaires est la seule qui convienne à cette classe d'individus. Nous la lui restituons ; nous réglerons, en conséquence, ses rapports avec la société et les citoyens. La question de la vénalité des offices doit donc être réservée à leur égard ; nous la traiterons en parlant de celle des professions.

En même temps, nous parlerons des agents de change et des courtiers, qui sont, à notre avis, des agents d'affaires commerciaux.

Quant aux notaires, greffiers, commissaires-priseurs, gardes de commerce, la question est différente de celle des avoués. Ce sont de véritables fonctionnaires, parce qu'ils exercent une partie notable de l'autorité publique. La Convention eut donc tort, en leur reconnaissant cette qualité de fonctionnaires, de ne pas leur en faire subir les conséquences. La première de toutes était de ne pouvoir agir dans leur intérêt privé ; la seconde, qui en est la suite nécessaire, était d'être salariés par l'État. C'est ce que nous ferons dans l'organisation judiciaire, conformément à ce que nous avons déjà dit sous le titre de *Réforme judiciaire*.

Ainsi se trouvera supprimée la vénalité des offices comme celle des fonctions l'est déjà. Il sera donc permis à chacun d'y aspirer suivant sa capacité, sans être arrêté par des sacs d'écus, comme autrefois on l'était par un nom propre. On ne deviendra plus fonctionnaire par la vertu du coffret, et l'égalité cessera d'être une chimère. Aujourd'hui, grâce au système qui nous régit, la capacité n'est plus qu'un vain titre, la moralité une utopie, l'or seul une réalité.

C'est à la Restauration principalement que nous devons ce système. Vouant à tout prix reconstituer une aristocratie, on sait que, mue par ce motif plus encore que par celui de procurer des ressources au Trésor, elle imagina, en 1816, d'autoriser les titulaires des offices à présenter leurs successeurs. Ce fut là l'une des mesures contre-révolutionnaires les plus graves dont la révolution de Juillet, si vite détournée de son but, ne sut pas faire justice.

Ici se place une objection que nous ne voulons certes pas passer sous silence. En admettant, dit-on, que la vénalité soit un mal, sa suppression actuelle pourrait-elle avoir lieu sans nuire aux droits acquis, sans violer la propriété ? Nous résumerons cette objection par les deux questions suivantes : — Y a-t-il des droits acquis ? — La possession à prix d'argent des offices publics est-elle une propriété ?

*Y a-t-il des droits acquis ?* — Dans le sens légal, qui n'est que la consécration d'un fait matériel, accompli conformément à l'usage, OUI ; — Dans le sens moral, NON.

Le droit public de la France, depuis 1789, a été l'égalité des citoyens devant la loi. L'art. 3 de la Charte royale elle-même portait : « Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils et militaires ; » il n'ajoutait pas : moyennant finances. Dès-lors, toute loi postérieure, restrictive du droit reconnu par la Charte aux Français, a été une violation de la Charte, et ceux qui en ont profité se sont rendus complices de cette violation. Après avoir fait acte de mauvais citoyens en concourant à une odieuse spoliation des droits de leurs frères, comment pourraient-ils prétendre posséder de bonne foi un droit acquis ? Y a-t-il donc un droit contre le droit ? Or, en droit rigoureux, la transmission des offices de notaires, greffiers, huissiers, etc., a été un acte de ré-

bellion contre la Révolution, un attentat à la Charte constitutionnelle véritable compromis entre la Révolution et la royauté ! Elle a été un crime de lèse-nation, soit de la part du pouvoir monarchique, soit de la part des citoyens. Un crime peut-il créer un droit acquis, peut-il profiter à ses auteurs et à leurs complices ?

*La possession à prix d'argent des offices publics est-elle une propriété ?* — Nous ferons la même distinction : légalement, OUI ; moralement, NON.

Pour résoudre cette question, nous n'avons qu'à invoquer les plus simples éléments du droit. On ne peut vendre et acheter que ce qui est dans le commerce : les fonctions publiques sont-elles dans le commerce ? Non ; elles appartiennent à l'ordre gouvernemental de la société, et on ne prétendra pas sans doute qu'il puisse être livré au plus offrant et dernier enchérisseur. Le pouvoir chargé d'administrer un peuple peut-il aliéner les droits de ce dernier, et toute cession qu'il ferait n'est-elle pas identique à la vente qu'un usufruitier pourrait faire de la propriété dont il a la simple puissance ? En ce dernier cas, hésiterait-on à évincer, sans indemnité, l'acquéreur imprudent ? Non. Et si cet acquéreur avait eu pleine connaissance du vice de son acquisition !

On ne peut pas vendre, avons-nous dit, ce qui n'est pas dans le commerce ; c'est sur ce principe qu'on s'est appuyé pour frapper de nullité l'infâme esclavage. *La liberté des hommes* n'est pas dans le commerce, ont dit les promoteurs de l'abolition de la propriété des esclaves ! Nous demandons, à notre tour, si l'égalité des hommes est susceptible d'être achetée et vendue ?

Voilà pour la moralité des droits acquis et de la propriété des offices. Quant à la légalité, nous ferons une concession, parce qu'il ne nous paraît pas convenable de commettre l'injustice la plus minime pour revenir aux lois méconnues de la justice absolue. Il y aurait, selon nous, de l'injustice à frapper des innocents, car les titulaires le sont. Ils ont une double excuse : celle de la nécessité où ils ont été de se conformer à la règle établie, et celle que les jurisconsultes ont formulée par cette maxime : *Error communis fit jus*. On vendait et on achetait autour d'eux ; ils ont pu croire que cela était licite.

Nous admettons donc le remboursement du prix des offices d'après les règles que nous expliquerons et qui le rendront avantageux aux titulaires, sans être onéreux à l'État.

Nous ne pensons pas, surtout après ce que nous avons dit, qu'on vienne contester le droit de la société, puisqu'en supposant, ce qui ne l'est pas, que la possession des offices d'huissiers, notaires, etc., soit une propriété aussi morale qu'elle peut être légale, elle n'est pas plus légitime et inattaquable que toute autre, et la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique trouverait, en définitif, son application.

**VÉNALITÉ DES PROFESSIONS.** — Nous abordons une question plus difficile que les précédentes ; mais le principe de justice sur lequel nous avons fondé notre système nous servira de fil d'Ariane.

Notre première pensée, nous l'avons vu, avait été de proscrire la vénalité des professions, comme celle des fonctions et des offices ; mais les conséquences logiques de cette proscription ne nous semblèrent pas conformes à la justice, et dès-lors nous conclûmes que nous avions erré dans leur déduction. D'un côté, le principe disait bien que nul homme capable ne devait être arrêté par l'entrave du capital ; d'un autre côté, il était souverainement injuste de dépouiller quelqu'un du fruit de son labeur, et toute profession se trouve avoir une valeur plus ou moins grande d'après la capacité de son titulaire. Ainsi telle étude d'avoué, telle charge de courtier, tels fonds d'hôtel ou d'épicerie, valent plus ou moins qu'une autre étude d'avoué, une autre charge de courtier, un autre fond d'hôtel ou d'épicerie placés dans la même ville, dans un lieu aussi favorable à l'exploitation.

Nous nous mimons donc à étudier de nouveau la question, et voici le résultat de notre investigation :

Toute profession renferme trois choses : 1° matériel servant à l'exploitation ; 2° marchandises ou recouvrements ; 3° clientèle ou avoir moral.

Toute profession exige deux sortes de travaux : 1° travail commercial ; 2° travail intellectuel.

Les professions sont le résultat de l'aggloméra-

tion des hommes en société ; par conséquent aucune ne peut être considérée comme réalisant la loi du travail manuel imposé par Dieu à l'homme, et c'est ce dernier seul qui doit être garanti.

Ces aphorismes, en apportant une lumière nouvelle pour guider notre marche, nous ont permis de tenter la solution du problème.

L'homme, avons-nous dit, n'a droit qu'au travail manuel et, par conséquent, qu'à posséder les instruments de ce travail. Il a été créé pour cultiver le globe, et non pour exercer les professions d'avoué, de marchand, etc. C'est la société qui, en étendant le cercle de ses rapports conformément à la loi du progrès, a donné à l'homme la facilité du travail intellectuel et lui a permis de diversifier les travaux manuels ; c'est elle qui a introduit le travail commercial.

Ainsi tout homme est tenu de travailler ; mais il n'a droit, en particulier, à aucune des professions que l'ordre social a créées.

Sans doute la société aurait pu considérer comme fonctions toutes les professions ; mais, jusqu'à ce jour, elle les a laissées à la libre exploitation des individus. Personne ne peut s'en plaindre, parce qu'il suffit que cette libre exploitation, tout en conservant pour mobile l'intérêt privé, ne puisse nuire ni à la société, ni aux individus, et parce que, encore, il suffit que tous ceux qui n'y arriveront pas faute d'un capital, tout comme ils auraient pu ne pas y arriver par la voie de l'élection ou du concours, trouvent toujours le moyen d'accomplir la tâche de l'humanité, c'est-à-dire la loi du travail manuel.

Nous avons dit que cela importait peu pourvu que la société ou les citoyens ne soient pas lésés ; mais c'est, jusqu'à présent, ce dont on ne s'est pas occupé, et c'est à quoi nous voulons remédier.

D'abord, dans toute transmission de fonds, il y a, comme nous l'avons dit, le matériel servant à l'exploitation, les marchandises ou recouvrements, la clientèle ou avoir moral. Il est des professions dont l'importance consiste dans le matériel, *imprimeurs, hôteliers, etc.* ; d'autres qui, à un faible matériel, joignent une grande quantité de marchandises, *tailleurs d'habits, marchands bottiers, papetiers, etc.* ; d'autres, enfin, qui n'ont point de matériel, mais seulement des recouvrements à faire. Ces dernières tirent leur valeur seule de la clientèle. C'est dans cette catégorie que se trouvent les *agents d'affaires*, compris les *avoués* et *agréés* près les tribunaux, les *agents de change* et *courtiers*. Mais dans toutes, néanmoins, la clientèle, que nous avons appelée un *avoir moral*, doit être prise en considération ; dans toutes, il y a des recouvrements à faire.

Personne ne prétendra que le possesseur n'ait pas le droit d'exiger le remboursement des deux premiers objets, matériel et marchandises. Quant au troisième, la clientèle, nous croyons juste de lui faire une part, et nous dirons, dans le chapitre de l'*organisation commerciale*, comment nous réglerons le tout, de manière à ce que les intérêts respectifs du vendeur et de l'acquéreur soient sauvegardés par la loi ; de manière à ce que l'astuce ne puisse prévaloir sur la bonne foi, et que nul ne soit amené à donner un prix supérieur à la valeur réelle de la chose qu'il achètera, même de la valeur morale, sauf à lui, bien entendu, à savoir la conserver. Par là, nous faciliterons encore l'accession d'un plus grand nombre et même de tous, parce que la proportion étant exacte entre la chose et le prix, chacun pourra acquérir sans crainte et avec un déboursé moindre. Comme nous l'avons dit, nous voulons améliorer la société actuelle en la réformant, et non la détruire. Qu'on n'oublie pas non plus que l'établissement des banques hypothécaires et industrielles facilitera l'obtention du capital à ceux qui, doués de moralité et de capacité, ne seraient arrêtés que par le défaut de possession de cet instrument de travail créé par la société.

CONNAISSANCES USUELLES.

(Suite. V. page 40.)

Indocti discant, ament meminisse periti.

MAXIMES usuelles tirées des langues étrangères.

13. *Morituri te salutant.* C'est le comble de l'adulation servile. Les gladiateurs, victimes dévouées au plaisir barbare des Romains victorieux, faisaient entendre

ces mots en passant devant la loge impériale : *César, ceux qui vont mourir te saluent.* Spartacus vengea plus tard ses frères, et s'il mourut, ce fut au moins les armes à la main en combattant les oppresseurs de l'humanité.

14. *Panem et circenses.* Du pain et des jeux, criaient les Romains dégénérés, et les empereurs pressuraient les provinces pour satisfaire le peuple-roi. Mais un peuple qui ne demande que du pain et des jeux, passe bientôt sous le joug de la servitude la plus abjecte, et alors il est rayé du rang des nations. C'est ce qui est arrivé aux fiers descendants des Brutus et des Scipions. Espérons que Rome reprendra son rang parmi les nations, en chassant les tyrans qui l'oppriment au nom de la religion. Rome a encore plus besoin de la liberté que du pape, et Mazzini est plus précieux pour elle que les trente mille moines qui pullulent dans ses murs.

15. *That is the question.* Ces mots, qu'on trouve à tout moment dans les journaux, sont empruntés à la langue anglaise, et veulent simplement dire : *C'est là la question.* On s'en sert lorsqu'on veut appeler l'attention sur cette question dont la solution est difficile ou douteuse.

La suite au prochain numéro.

DÉFINITIONS de mots.

19. *Antropophagie.* On appelle antropophages les peuples sauvages qui mangent la chair de leurs ennemis vaincus ou des étrangers. La civilisation a fait disparaître cette horrible coutume. Une civilisation plus plus avancée mettra fin à cette autre antropophagie, qui consiste à s'enrichir par l'usure sur le travail des prolétaires.

20. *Épigramme.* On appelle ainsi une courte sentence mise en tête d'un livre ou d'un chapitre. J.-J. Rousseau avait pris pour épigramme du *Contrat social* ces mots : *Fœderis æquas dicamus leges* ; disons les justes lois du pacte social. Bernardin-St-Pierre avait adopté celle-ci : *Miseris succurero disco* ; apprends à secourir les malheureux. L'épigramme sert à caractériser le but de l'écrivain.

21. *Ghetto (le).* On appelle ainsi, à Rome, le quartier où les Juifs sont obligés d'habiter. Croirait-on que ce lieu existe encore ! . . . La République romaine, si elle eut subsisté, aurait élevé les Juifs au rang de citoyens, comme en France.

22. *Note.* C'était le nom des esclaves à Sparte. Il sert, comme le mot *paria*, de type pour désigner les esclaves, c'est-à-dire les hommes privés de leurs droits. Avant la révolution de Février 1848, les Français étaient presque tous, sauf quelques centaines de mille individus, des ilotes politiques. C'est à la République que la classe ouvrière doit son émancipation morale.

La suite au prochain numéro.

LOCUTIONS diverses.

15. *Augias (Etables ou écuries d').* Une fable grecque rapporte que les écuries du roi Augias étaient si mal propres qu'une épidémie était à craindre dans le pays. Hercule les nettoya en y faisant passer le fleuve Achélous ; c'est là l'un de ses douze travaux. Par suite, on se sert de cette locution, *nettoyer les écuries d'Augias*, dans un sens moral, pour dire qu'on veut remédier à des abus. La révolution de Février devait faire ce travail lorsqu'elle renversa la monarchie ; mais il lui a manqué le bras d'Hercule. Ce qui est différé, n'est pas perdu, et, tôt ou tard, l'aristocratie et ses abus seront balayés.

16. *Fortunatus (Bourse de).* Cette locution, qui veut dire une bourse inépuisable, est empruntée à un conte persan. Fortunatus avait une bourse dans laquelle il trouvait trente francs chaque fois qu'il l'ouvrait. C'était là, il faut l'avouer, un merveilleux cadeau d'une Fée ou d'un génie bienfaisant. Malheureusement ce n'est qu'un conte, et le seul moyen de trouver trente francs dans sa bourse, c'est de les y mettre.

17. *Pénélope (La toile de).* Cela veut dire une chose qui ne finit pas. Voici l'origine de cette locution. Pénélope, femme d'Ulysse, attendait son mari au retour du siège de Troies ; mais le siège s'étant prolongé pendant dix ans, et Ulysse ayant eu ensuite diverses aventures qui retardèrent d'autant sa rentrée dans l'île d'Ithaque dont il était roi, de nombreux prétendants se mirent sur les rangs pour forcer Pénélope à faire un choix, et donner un nouveau roi à ses sujets en prenant un autre époux, parce qu'on supposait Ulysse mort. Pénélope, pour garder sa foi à son mari et éviter une guerre civile pendant la jeunesse de son fils Télémaque, imagina de leur promettre qu'elle se déterminerait à donner un successeur à Ulysse aussitôt qu'elle aurait achevé une pièce de toile qu'elle leur montra ; mais elle défaisait pendant la nuit l'ouvrage qu'elle avait fait dans le jour.

La suite au prochain numéro.

NOMS d'hommes réels ou imaginaires servant de types.

15. *Achate (Fidèle).* Personnage de l'*Enéide* qui sert à désigner un compagnon fidèle.

16. *Nisus et Euryale.* Personnages de l'*Enéide* dont les noms sont devenus synonymes d'amis constants et dévoués.

17. *Philémon et Baucis.* Tout le monde connaît la fa-

ble charmante de Lafontaine. Philémon et Baucis sont le type des vieux époux ayant vécu constamment dans une parfaite amitié.

18. *Thrasybule.* Exilé d'Athènes par les trente tyrans, il y rentra à l'aide des Thébains, et fut assez heureux pour les chasser. C'est ce que voulait faire Armand Carrel en provoquant, sur la Bidassoa, l'armée française à arborer le drapeau blanc, lors de l'invasion espagnole en 1823 ; guerre infâme où l'armée française, en combattant contre la liberté, déshonorait la France.

La suite au prochain numéro.

SURNOMS et qualifications diverses donnés à des hommes célèbres.

18. *Blaye (Le geolier de).* On a donné, à tort, il faut l'avouer, ce nom au maréchal BUGEAUD, pour avoir accepté la garde de la duchesse de Berry dans la citadelle de Blaye (Gironde) et avoir assisté à son accouchement.

19. *Eurydice (L'époux d').* ORPHÉE. Il alla, dit la fable, rechercher son épouse Eurydice aux enfers, et, ayant obtenu de Pluton qu'elle lui fût rendue, à condition qu'il ne se retournerait pas pour la regarder, il la perdit de nouveau pour ne pas s'être conformé à cette loi. Orphée est le seul exemple d'amour conjugal que l'histoire rapporte de la part de l'homme. Cette tradition a, du reste, beaucoup de ressemblance avec celle de la femme de Loth, changée en statue de sel, pour avoir regardé derrière elle, malgré la défense de l'ange envoyé, dit la Bible, pour les sauver de l'incendie de Sodôme.

20. *Nazareth (Le sage de).* JÉSUS-CHRIST. On lui donne encore les surnoms de *filz du charpentier, filz de Marie, le Galiléen, etc.*

21. *Sunium (Le sage de).* PLATON. L'un des plus grands philosophes grecs.

22. *Tage (La muse du).* LE CAMOENS. Poète portugais, auteur des *Lusiades*, poème en l'honneur de Vasco de Gamo, auteur de la découverte des Indes et du cap de Bonne-Espérance.

25. *Toscan (L'Homère).* LE TASSE. Auteur de la *Jérusalem délivrée*.

24. *Ypres (L'Evêque).* On appelle ainsi JANSÉNIUS, célèbre théologien, auteur de la secte des *Jansénistes* opposée à celle des *Jésuites*.

La suite au prochain numéro.

PAR LES GOSAKUES. . . OU PAS (\*).

AU PRÉTENDANT, HENRI DE BOURBON.

HENRI ! lorsque ton œil s'égare dans l'espace,  
Sur la terre d'exil, au blanc ramier qui passe,  
Que de fois as-tu dit : — Messager aux pieds d'or,  
Des rives de la France as-tu pris ton essor ?  
Viens-tu m'entretenir de mes amis fidèles ?  
Quel pli mystérieux se cache sous tes ailes ?  
Que font, sous leur ciel bleu, les *Verdets* du midi ?  
Le zèle de ces preux serait-il attiédi ?  
As-tu vu l'ouest armé ? Ses *féates* provinces  
N'ont-elles plus de sang à verser pour leurs princes ?  
Le vent dans la bruyère et l'écho du lieu saint  
Y chantent-ils encor Larochejacquelein ?  
Sur ce sol vendéen où chaque voix répète  
Vos noms, Bonchamp, d'Elbé, Cathélineau, Charette !  
Le paysan peut-il, abandonnant sa foi,  
Renoncer au bonheur d'expirer pour son roi ?  
N'a-t-il pas sous les yeux la tombe de son père  
Mort, jadis, pour venger le droit héréditaire ?  
Ah ! sans doute, en ces lieux, on garde un souvenir  
A l'enfant du miracle, espoir de l'avenir,  
Et la brise du soir, jouant sur la colline,  
Murmure, avec mon nom, celui de Caroline ! . . .  
Mais, ô charmant oiseau, tu ne me réponds pas ?  
Viendrais-tu d'un ami m'annoncer le trépas ?

(\* Cette pièce de vers est une réponse que le citoyen Devert, notre collaborateur, adresse à M. A. P. qui, dans l'*Etoile du Gard et de l'Hérault* (28 octobre 1849), a publié un long dythirambe en l'honneur de M. le comte de Chambord, sous ce titre : *Par la France, ou pas*, et dans laquelle il conclut, suivant l'usage de toutes les gazettes légitimistes, que la France doit rappeler le descendant des Bourbons.

Notre collaborateur a jugé plaisant de se servir des mêmes vers, à peu de choses près, pour exprimer des pensées diamétralement opposées. C'est un tour de force qu'il a accompli avec bonheur, et dont ceux qui pourront comparer les deux pièces de vers pourront se rendre compte.

Cependant le citoyen Devert n'a pas jugé à propos de copier servilement la cacophonie de ce vers :

Fénélon nous l'a dit dans d'éloquentes pages.

Il l'a remplacé par celui-ci :

Jean-Jacques nous l'a dit en d'éloquentes pages.

Favreau, Dufongerais, Latour-Maubourg, Chazelles, Ont-ils vu sur leurs front la mort ouvrir ses ailes ? Du serment qu'il prêta se croyant délié, Mon dévoué Falloux m'aurait-il oublié ? Pour remettre en mes mains le sceptre de mes pères, Berryer m'avait promis des partisans sincères. En faveur de mes droits n'ont ils point entrepris De soulever Lyon, ou Bordeaux, ou Paris ? M'ouvriraient-ils bientôt les portes de la France ? —

— HENRI ! ne garde plus une folle espérance... Depuis cet heureux jour où tu fus exilé, A de nouveaux destins le peuple est appelé. Tu lui parles en vain des droits de tes ancêtres ; Il ne croit plus que Dieu l'ait soumis à des maîtres ; Par l'erreur, désormais, il n'est plus abusé, Et du titre de roi le prestige est usé... Mais pour mieux te convaincre et dissiper ton doute, L'histoire va répondre... elle te parle... écoute : — L'aigle avait succombé, la cohorte des rois Des Bourbons détronés releva le pavais. Ce fut un jour fatal et maudit... car la France Vit tomber à la fois sa gloire et sa puissance. Naguère, elle imposait rançon à l'étranger ; On respectait son nom... les rôles vont changer. C'était peu de céder nos villes, nos provinces... Les fils de St Louis, nos légitimes princes, Au prix de nos trésors se montrant généreux, Payent, sans hésiter, un tribut onéreux, Et, pour bien mériter de la sainte-alliance, Au traître Ferdinand ils prêtent assistance. Les peuples opprimés s'étonnèrent de voir Nos soldats, défenseurs de l'absolu pouvoir, D'un souverain parjure embrasser la querelle... — Alors, on vit aussi les ventrus de Villèle, D'un énorme budget recevant large part. Aux héros de Coblenz jeter un milliard ; Et cette noble meute, ardente à la curée, Du produit de ses vols redorer sa livrée. Mais tandis qu'un essaim de cyniques valets, D'avidés courtisans, assiégeaient les palais, L'artisan, dont l'impôt dévorait le salaire, Voyait l'infâme usure exploiter sa misère ; Par tous les gouvernants le mot d'ordre donné Etait : « C'est pour servir que le vil peuple est né. » L'exil et l'échafaud récompensaient nos braves ; Un pouvoir odieux resserrait nos entraves. On murmurait tout bas contre nos oppresseurs Et la haine, quinze ans, fermenta dans les cœurs. Puis, un dernier excès vint combler la mesure ; Ton aïeul, Charles X, se souilla d'un parjure. De ce royal forfait le peuple obtint raison ; Vainqueur, il fit justice en chassant ta maison ; Et, dix-huit ans plus tard, d'un autre grand coupable, Son arrêt prononça l'exil irrévocable. Lorsque, las des abus et de l'iniquité, Il a brisé son joug ; quand son bras irrité A châtié deux rois, tu veux qu'il te rappelle ?... De tes rares amis n'accuse pas le zèle,

HENRI ! mais de leurs soins n'attends aucun succès, N'espère pas qu'au trône ils te frayent accès. Leur effort est stérile, et quoi qu'ils puissent faire, Pour donner à ta cause un vernis populaire, Pour soulever la France en faveur d'un Bourbon, Nul écho sympathique à leurs voix ne répond. Car la France n'est pas dans quelques gentil-hommes D'un gothique blason sottement idolâtres, Et qui, fermant les yeux à la clarté du jour, Révont du temps passé l'impossible retour. La France ! elle n'est pas dans ces hordes sinistres Qui, d'un parti vainqueur se proclament ministres, Firent, par des excès jusqu'alors inouis, Un baptême de sang au trône de Louis !... La France ! je la trouve avec ces prolétaires, Avec ces cœurs naïfs, généreux et sincères, Brûlant pour la patrie et qui n'ont palpité Qu'aux mots d'indépendance et de fraternité !... La France ! je la trouve avec ces nobles âmes Où n'ont pas pénétré ces maximes infâmes Que prêchent, sans pudeur, tant de vils apostats Qui prêtèrent hommage à tous les potentats. Le culte du veau d'or, sapant les lois divines, Du monde social fait un champ de ruines ; Mais de tous ces débris nous verrons naître, un jour, L'ère d'égalité, de justice et d'amour. En vain des charlatans, des jongleurs politiques Voudraient te dénier, France ! tes droits antiques ; Tu sauras démasquer leurs coupables projets ; Jamais tes citoyens ne deviendront sujets ! La France est dans ce peuple à qui l'on fait outrage En croyant qu'il voudrait détruire son ouvrage : Aujourd'hui, sa raison détruit l'hérédité, Jalon que l'ignorance avait jadis planté. — Si l'on t'eût consulté, peuple ! en quatre-vingt treize, Ton verdict solennel eût frappé Louis seize. Lorsqu'en ces jours fameux que juillet baptisa, Sous ta puissante main un sceptre se brisa, Si l'on n'eût de tes droits dénature le type, On n'aurait point offert la couronne à Philippe ; Mais lui-même, à son tour, ta voix l'a condamné. Ton dernier mot est dit : Février l'a donné ! — Un principe est écrit dans les livres des sages ; Jean-Jacques nous l'a dit en d'éloquentes pages : « Au Peuple seul le droit de souveraineté ; « A lui seul le pouvoir, immense, illimité. »

— HENRI ! voici le temps où ce dogme s'applique ! Le progrès, sur son char, mène la République ; Cesse de te bercer d'un rêve de retour ; Car le peuple est pour toi sans haine et sans amour. Il ne te connaît pas, mais son *vouloir* suprême Sur tous les prétendants a lancé l'anathème. Son arrêt sans appel a rejeté les droits Que viennent réclamer les descendants des rois. Si, jaloux d'imiter ton aïeul Henri quatre, Pour rentrer dans Paris, tu voulais nous combattre, Implore, auparavant, le secours étranger ; Sans lui, tu serais fou d'affronter le danger. Pauvre Henri ! garde-toi d'espérer que nos portes S'ouvriraient pour livrer passage à tes cohortes ; Que ton nom suffira pour subjuguier les cœurs Et que ton pied royal marchera sur des fleurs. Au souverain pouvoir, va, cesse de prétendre, Héritier des Bourbons ! car, si tu dois attendre Que la France t'appelle et te tende les bras, De la terre d'exil tu ne reviendras pas !

Ch.-F. DEVERT.

#### Explication du Logogryphe inséré page 60.

Quand ma mie, au dessert, me présente une poire, Je suis aussi content qu'un Crésus couvert d'or. Lorsque du roi Bomba j'interroge l'histoire, Je vois en lui Néron, Denys et pire encor.

PERRIN fils, impr.

#### LOGOGRYPHE.

On peut par mes neuf pieds faire un repas frugal ; Sur mes quatre premiers se dresse un animal. Pillé (1) six fois je livre un ornement aux belles Et je sers des tyrans les vengeances cruelles. Puis on fait de cinq pieds un être caressant A qui son anagramme (2) offre un toit bienfaisant.

A. LÉVY.

(1) Pillé est une expression consacrée par les faiseurs de logogryphe, pour dire qu'on réunit un certain nombre de lettres afin d'en former un sens.

(2) On appelle anagramme le jeu de mots qui consiste à former un mot d'un autre en transposant ses lettres.

Le Gérant DEVERT.

Lyon. Impr. RODANET et Cie., ruede l'Arche vèché, 3.

**DES CAUSES DU MALAISE SOCIAL ET DE LEUR REMÈDE ou ASTROLOGIE** par Marius CHASTAING, 1re partie, in-12 : prix 50 c. au bureau de la Tribune lyonnaise, et chez l'auteur, rue St-Jean, 53, au 2e.

## M<sup>ME</sup> GRAND-CLÉMENT,

Artiste peintre, de Paris, applique avec succès ses connaissances en dessin à toute espèce d'ouvrages en cheveux.

A Lyon, quai de la Révolution, n° 22, et rue Mercière, n° 22.

On trouve dans son magasin un assortiment complet de boucles, chiffres, broches, palmes, plumes, fleurs, tombeaux, sujets divers. — Ouvrages tressés pour fantaisie, bracelets, colliers, tours de col, bagues, broches, boucles d'oreilles, croix, épingles, etc. — Le tout à des prix modérés. — Les cheveux confiés sont toujours fidèlement employés. (310-2)

## NAVETTE-RUSSELER.

Mme V<sup>e</sup> RUSSELER, fabr. d'étoffes de soie, aux Brotteaux, quai d'Albret, 12, 1re montée au 2e, a inventé une navette qui apporte de grands avantages dans la fabrication des étoffes de soie unies et façonnées. — On peut voir fonctionner cette navette dans son atelier.

La dame V<sup>e</sup> Russeler s'étant pourvue en obtention de brevet prévient les contrefacteurs qu'ils seraient poursuivis. (311-2)

**INDICATEUR-ANNUAIRE** de la fabrique d'étoffes de soie de Lyon, 1849-1850, contenant tous les renseignements utiles à la fabrique : adresses des négociants, commissionnaires, etc. avec indication des spécialités ; description des inventions

relatives à la fabrique ; compte-rendu des expositions publiques, etc.

Par J. FALCONNET, prud'homme, chef d'atelier, un vol. in-18. — Prix : un franc, au secrétariat du Conseil des prud'hommes (Hôtel-de-Ville), et chez M. Falconnet, côte des Carmélites, 23. (312-2)

## CALENDRIER RÉPUBLICAIN

De 1792 à 1905,

Présentant une série de 114 Almanachs.

Prix : 25 Centimes.

Au profit des familles des détenus politiques lyonnais, chez tous les libraires et papetiers. (507-3)

## DESIR ET ARQUICHE.

Seuls concessionnaires des procédés de M. H. DE RUOLZ, pour l'application de l'or et de l'argent sur les métaux.

Ont obtenu le prix Monthyon et des rapports favorables des académies de Paris et de Lyon.

**COUVERTS** en pakfong, dorés et argentés, ayant le poids, le son, la solidité et la forme de la plus belle argenterie.

**BRONZES** et orfèvreries pour le service des églises ; modèles riches et variés. — **ORNEMENTS** de cheminée. — **SERVICE** de table. — **RÉPARATIONS** des vieux bronzes et vieux plaqués. — Le tout à des prix fixes et modérés.

EXPÉDITION pour la France et l'étranger.

Magasins place des Terraux, 19. — Fabrique et magasin rue Tramassac, 22. (504-3)

## TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

**GUÉRISON** prompt et radicale des maladies secrètes et de la peau, vices du sang, dartres, gales, boutons, etc., etc., par l'Essence concentrée de Salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal. — Prix : 5 fr. le flacon.

**INJECTIONS INFALLIBLES**, extraites du Traité de Thérapeutique du docteur LUPPI, pour guérir, en trois ou quatre jours seulement, les gonorrhées ou écoulements même les plus invétérés. — Prix : 5 fr. le flacon.

Chez CAMUSET, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc, à Lyon. (505-4)

## Plus de Douleurs !!!

Elles sont guéries promptement par le **TOPIQUE-BERTRAND**, pharmacien-chimiste de 1re classe. Souvent une application suffit. — Prix : 25 centimes et au-dessus, chez l'inventeur, à Lyon, place Bellecour, 42, près la place Lévis et dans la plupart des pharmacies. (503-4)

## GUÉRISON

### DES MALADIES SECRÈTES NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, Gales, Rougeurs, Goutte, Rhumatismes, Ulcères, Écoulements, Pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vive du sang ou des humeurs,

### PAR LE SIROP VÉGÉTAL DÉPURATIF DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de médecine et de pharmacie, Publié par ordre exprès du Gouvernement.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

PRIX : 5 FRANCS LE FLACON.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE rue Palais-Grillet, n° 23. (215-8)